

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

FEVRIER 2014

EDITE ET PUBLIE LE 6 MARS 2014

**"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la
Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"**

SOMMAIRE

PREFECTURE	6
SERVICES DU CABINET	6
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE	6
ARRETE CADRE PERMANENT SIDPC N° 279 / 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	6
ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2014-14 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SITUES SUR LA COMMUNE D'AUZON	27
ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2014-13 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SITUES SUR LA COMMUNE DE LAVOUTE CHILHAC	28
ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2014-15 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SITUES SUR LA COMMUNE DE BLAVOZY	29
SECRETARIAT GENERAL	29
COORDINATION	29
ARRETE SG/COORDINATION N° 2014 – 5 portant composition et fonctionnement de la commission départementale des enfants mineurs de moins de 16 ans dans le spectacle	29
DIRECTION DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION	30
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE	30
Arrêté n° BRHFAS 2014/14 modifiant l'arrêté préfectoral n° B.R.H.L. 2010/31 du 28 mai 2010 portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental de la préfecture de la Haute-Loire	30
ARRETE N° BRHFAS. 2014/12 Modifiant l'arrêté préfectoral n° BRHFAS. 2012/04 du 13 janvier 2012 portant désignation des membres constituant le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de la Haute-Loire	31
DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE	32
BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE	32
Arrêté DIPPAL-BÉAG n° 2014/28 portant classement de l'Office de Tourisme Intercommunal « Haut Pays du Velay »	32
Arrêté DIPPAL-BEAG n° 2014/36 modifiant l'arrêté DIPPAL-BEAG n° 2013-168 du 30 août 2013 portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation Haute-Loire (CDF43) assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue	33
Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2014-35 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'agrément des garagistes dépanneurs sur la RN 88 entre la limite du département de la Loire (PRO+000) et Le Puy-en-Velay (PR61+000)	34
ARRETE DIPPAL BEAG 2014 27 portant habilitation dans le domaine funéraire	36
ARRETE DIPPAL BEAG 2014 20 portant habilitation dans le domaine funéraire	37
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	37
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-014 du 24 janvier 2014 a prescrit, au bénéfice du Syndicat des eaux de l'Ance Arzon, les enquêtes publiques relatives à l'utilisation des 14	

captages Marhus, situés sur les communes de Saint Jean d'Aubrigoux (43) et Médeyrolles (63) préalable à :.....	37
- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de l'eau et des périmètres de protection des captages Marhus n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, et 14	37
- l'instauration des périmètres de protection immédiat et rapproché.....	37
- la cessibilité du foncier constituant le périmètre de protection immédiat, au bénéfice du Syndicat des Eaux de l'ANCE-ARZON	37
Par arrêté n° DIPPAL-B3/2014-017 du 3 février 2014, l'agrément de Monsieur Jean Pierre WAUCQUIER, exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage Route de Saugues - 43000 Espaly-Saint-Marcel est mis à jour. .	38
Par arrêté n° DIPPAL-B3/2014-016 du 3 février 2014, l'agrément de la SARL AUTO PIECES 43, exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit RN 88 Bizac – 43370 LE BRIGNON est mis à jour ...	38
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-18 du 6 février 2014 a prescrit l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relative au projet concernant la Route Départementale 54 : renforcement et calibrage entre le chemin de Malpas et l'entrée de Cussac sur Loire, sur la commune de CUSSAC SUR LOIRE du 3 mars 2014 au 18 mars 2014 inclus.....	38
L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-019 du 7 février 2014 modifie l'autorisation de la société MARAZZI d'exploiter une unité de fabrication de carreaux de céramique située lieu-dit « La Tuilerie » sur le territoire de la commune de COUTEUGES.	38
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-22 du 21 février 2014 prescrit l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relative au projet de création d'un casernement de gendarmerie au lieu-dit La Gare, sur la commune de BAS EN BASSET. Cette enquête aura lieu du 14 avril 2014 au 28 avril 2014.	38
L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-23 du 4 mars 2014 a prescrit au bénéfice de la commune de Saint Jean Lachalm les enquêtes publiques relatives à la régularisation du captage de Trespeux	39
SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE	39
ARRETE N° SP/B 2014/11 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle cadastrée G 1603, appartenant à la section de LE BETZ – commune de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL-	39
ARRETE N° SP/B 2014/10 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle cadastrée F892, appartenant à la section d'EYNAC – commune de SAINT-PIERRE EYNAC-.....	39
AUTRES SERVICES.....	40
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	40
Arrêté n° DDT- SEF- 2014-61 annulant et remplaçant l'arrêté n° DDT-SEF- 2013-330 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant au Centre Hospitalier d'Yssingaux communes d'Yssingaux et Queyrières dans le département de la HAUTE-LOIRE	40
Arrêté préfectoral DDT n° 2014/02 Définissant les conditions d'octroi des dotations de Droit à Paiement Unique issues de la réserve dans le département de Haute-Loire établies en application de l'article 7 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013.	42
Arrêté préfectoral N° DDT-SEF-2014-69 PORTANT PRESCRIPTIONS spécifiques à DECLARATION en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la gestion des eaux pluviales du lotissement les Ollias Commune de Craponne-sur-Arzon	43
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.009 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	46
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.014 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	48
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.013 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	49

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.012 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	49
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.012 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	52
ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.010 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public	53
INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER	55
ARRETE N° DDT/SCL/0001 portant approbation d'augmentation de capital de la SAHLM « Le Foyer Vellave »	57
ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2014-089 PORTANT OPPOSITION À DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA création D'UN PLAN D'EAU COMMUNE DE SAINT-PAL-DE-CHALENCON	58
ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2014-90 portant prescriptions applicables au changement d'affectation rattaché à l'ouvrage identifié par le Code ROE 26 209 (SEM 82) à l'Hermet-Bas Commune de Pont-Salomon.....	59
UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE	60
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/2014/06 N° SIRET : 79964460400016 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	60
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP2014/07 N° SIRET : 51116618300026 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail	61
Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP/2014/07	62
DECISION	63
DECISION	64
AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne	65
ARRETE N° ARS/DT43/01/2014-06 Modifiant la liste des médecins des sapeurs pompiers du département de la Haute-Loire agréés pour faire passer les visites médicales aux sapeurs pompiers au titre du code de la route.....	65
Arrêté n°ARS/DT43/02/2014-08 confiant l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier « Pierre Gallice » à Langeac et de l'Ehpad « St Jacques » à Saugues (43) à Madame Valérie BOTTE, Attachée principale d'administration hospitalière, inscrite sur la liste d'aptitude aux emplois de direction de la hors classe du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au titre de l'année 2013, nommée en qualité de Directrice adjointe stagiaire du Centre Hospitalier de Langeac et de l'Ehpad de Saugues (43)	67
ARRETE n° ARS/DT43/02/2014-07 Abrogation d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés.....	67
ARRETE n° ARS/DT43/02/2014-08 Portant création d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés	68
ARRETE n° ARS/DT43/02/2014-09 Modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés	69
ARRETE n° ARS/DT43/02/2014-10 Abrogation d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés.....	69
ARRETE n° 2014-26 Portant désignation en qualité de contrôleur au titre de l'article L1435-7 et habilitation de Madame Agnès MONGEAT, à constater les infractions relevant de son champ de compétence	70
ARRETE n° 2014-27 Portant désignation en qualité d'inspectrice au titre de l'article L1435-7 et habilitation de Madame Carole PEYRON, à constater les infractions relevant de son champ de compétence	71

ARRETE n° 2014-28 Portant désignation en qualité d'inspecteur au titre de l'article L1435-7 et habilitation de Monsieur Maxime BELTIER, pharmacien à l'agence régionale de santé d'Auvergne, à constater les infractions relevant de son champ de compétence	71
ARRETE n° 2014-29 Portant habilitation de Madame Marie-Dominique FURET-GARABIOL, pharmacien inspecteur de santé publique à l'agence régionale de santé d'Auvergne, à constater les infractions relevant de son champ de compétence.....	72
ARRETE N° 2014-45 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local	73
de CRAPONNE sur ARZON– (Haute- Loire)	73
ARRETE n° DOH 2014 – 28 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2013	74
ARRETE n° DOH 2014-27 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2013	75
Arrêté N° 2014- 43 Portant désignation des membres du Comité d'Experts eu application de l'article L. 2123.2 du Code de la Santé Publique	76
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET D'AUVERGNE	76
ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE PROMOTION AGRICOLE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE BRIOUDE BONNEFONT	76
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTES D'AUVERGNE.....	77
Arrêté du 11 février 2014 :	78
DIVERS	78
CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION.....	78
ARRETES CONJOINTS.....	81
ARRETE SG/COORDINATION/2014/2 - N° DIVIS 2014/041 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES.....	81
ARRETE CONJOINT DDT 2014-017 et DIVIS N° 2014-049 DU 27 FEVRIER 2014 portant création du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, indécent et la précarité énergétique.....	82

PREFECTURE

SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET PROTECTION CIVILE

ARRETE CADRE PERMANENT SIDPC N° 279 / 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

**Le Secrétaire Général
Chargé de l'administration de l'État dans le département**

ARRETE

Article 1er L'arrêté préfectoral SIDPC N° 28/2012 du 20 juin 2012 et son annexe sont abrogés.

Article 2 L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 3 Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture et mairie concernée.

Article 4 L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 Dès modification d'une situation sur une ou plusieurs communes (prescription ou approbation de PPR naturel ou technologique, évolution des zones de sismicité et arrêté(s) portant reconnaissance en l'état de catastrophe naturelle), mentionnés aux articles R. 125-24 et 25 du Code de l'environnement, les documents ci-dessous sont mis à jour :

- L'annexe 1 de l'arrêté permanent qui liste les communes
- les dossiers communaux (arrêté – fiche d'information communale)

Article 6 Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et accessible sur le site Internet de la Préfecture <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> à la rubrique protection civile.

Article 7 M. le Secrétaire Général de la préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement du Puy en Velay, les Sous-Préfets des arrondissements de Brioude et d'Yssingeaux, le Directeur des Services du Cabinet et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Président de la Chambre départementale des notaires.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 juin 2013
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

ANNEXE 1

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral cadre permanent SIDPC n° 279/2013 du 6 juin 2013

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes

où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques
à tout contrat de vente ou de location

mise à jour le 14 janvier 2014

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
43001	AGNAT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 - Neige
43002	AIGUILHE	PPRI PPR Mvt		PERI 20/11/89			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/09/98 – Inondation 12/12/03 – Inondation 27/05/05 – Sécheresse 11/07/2012 - Sécheresse
43003	ALLEGRE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 22/11/07 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43004	ALLEYRAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/01/97 – Inondation 29/11/99 – Inondation 23/01/02 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43005	ALLEYRAS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 – Inondation 25/06/09 - Inondation
43006	ALLY						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 - Neige
43007	ARAULES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 20/07/83 – Glisst Terrain 21/01/97 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43008	ARLEMPDES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43009	ARLET						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43010	ARSAC EN VELAY	PPR Mvt					Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/12/90 – Inondation 29/09/99 – Inondation 27/05/05 – Sécheresse 09/02/09 - Inondation
43011	AUBAZAT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								12/12/03 - Inondation
43012	AUREC SUR LOIRE			PPRI 15/05/12			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/04/94 – Mvt de Terrain 18/08/95 – Inondation 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 02/03/06 – Sécheresse 11/09/08 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43013	VISSAC - AUTEYRAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 - Neige
43014	AUTRAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 05/02/04 - Inondation
43015	AUVERS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 - Neige
43016	AUZON	PPRI 11/07/2012		PPRI 02/03/04			Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/08/88 – Inondation 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43017	AZERAT (2 arrêtés CATNAT à la même date pour 2 événements différents)			PPRI 22/07/03			Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/83 – Inondation 18/05/83 – Inondation 05/02/04 – Inondation 22/11/07 – Inondation 11/07/12 - Inondation
43018	BAINS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 - Inondation
43019	BARGES			PPRMvt 04/12/2012			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 - Neige
43020	BAS EN BASSET			PPRI 06/03/12			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 12/02/01 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43021	BEAULIEU			PPRI 25/07/06			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/08/88 – Inondation 04/07/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 23/01/02 – Inondation 12/12/03 – Inondation 02/03/06 – Sécheresse 09/02/09 - Inondation
43022	BEAUMONT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 - Neige

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
43023	BEAUNE SUR ARZON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 - Inondation
43024	BEAUX			PPRI 05/09/01			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 - Inondation
43025	BEAUZAC			PPRI 14/09/11			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 19/03/93 – Inondation 04/07/96 – Inondation 09/12/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43026	BELLEVUE LA MONTAGNE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 19/03/93 - Inondation
43027	BERBEZIT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 - Neige
43028	BESSAMOREL						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 06/11/85 – Inondation 04/07/96 - Inondation
43029	BESSEYRE ST MARY						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 - Neige
43030	BLANZAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 11/07/2012 - Sécheresse
43031	BLASSAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 - Inondation
43032	BLAVOZY	PPR Mvt		PPRI 28/10/10			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 – Inondation 18/09/98 – Inondation 12/12/03 – Inondation 27/05/05 – Sécheresse 24/12/08 – Inondation
43033	BLESLE			PPRI 21/12/10			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 21/11/94 – Inondation 05/02/04 - Inondation
43034	BOISSET						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 05/02/04 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43035	BONNEVAL						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 17/04/09 - Inondation

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
43036	BORNE			PPR Mvt 25/05/10			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 – Inondation 22/11/05 – Sécheresse 09/02/09- Inondation
43037	BOUHCET ST NICOLAS (le)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 - Inondation
43038	BOURNONCLE ST PIERRE (2 arrêtés CATNAT à la même date pour 2 événements différents)			PPRI 08/03/11			Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/83 – Inondation 18/05/83 – Inondation 05/02/04 - Inondation
43039	BRIGNON (le)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43040	BRIOUDE			PPRI 22/07/03			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43041	BRIVES CHARENSAC	PPRI PPR Mvt		PPRI 23/12/98			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 22/09/89 – Inondation 09/12/96 – Inondation 18/09/98 – Inondation 11/01/05 – Sécheresse 24/12/08 - Inondation
43042	CAYRES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 - Inondation
43043	CEAUX D'ALLEGRE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 17/04/09 - Inondation
43044	CERZAT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43045	CEYSSAC			PPRMvt 06/09/11			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 27/05/05 – Mvt Terrain 09/02/09 - Inondation
43046	CHADRAC	PPRI		PERI 20/11/89			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 18/09/98 – Inondation 23/01/02 – Inondation 22/11/05 – Sécheresse 12/12/03 – Inondation 09/02/09 – Inondation 11/07/2012 - Sécheresse

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
43047	CHADRON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/01/06 – Sécheresse 09/02/09 - Inondation
43048	CHAISE DIEU (la)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43049	CHAMALIERES SUR LOIRE			PPRI 31/01/05			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 20/08/93 – Mvt Terrain 09/12/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 23/01/02 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43050	CHAMBEZON						Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43051	CHAMBON SUR LIGNON (le)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 05/01/89 – Inondation 20/08/93 – Inondation 09/12/96 - Inondation
43052	CHAMPAGNAC LE VIEUX						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43053	CHAMPCLAUSE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43054	CHANAILEILLES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/05/00 - Inondation
43055	CHANIAT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43056	CHANTEUGES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 – Inondation 22/11/05 - Sécheresse
43057	CHAPELLE BERTIN (la)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43058	CHAPELLE D'AUREC (la)			PPRI 09/02/12			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/01/97 – Inondation 12/12/03 – Inondation 05/12/08 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43059	CHAPELLE GENESTE (la)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 24/12/08 - Inondation
43060	CHARRAIX						Zone	18/11/82 – Tempête

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
							2	15/12/82 – Neige
43061	CHASPINHAC	PPRI		PERI 20/11/89 PPRI 28/10/10			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 – Inondation 09/12/96 – Inondation 05/02/04 – Inondation 24/12/08 – Inondation
43062	CHASPUZAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 – Inondation 09/02/09 – Inondation
43063	CHASSAGNES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43064	CHASSIGNOLES						Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43065	CHASTEL						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43066	CHAUDEYROLLES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/01/97 – Inondation 09/02/09 – Inondation
43067	CHAVANIAC LAFAYETTE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 22/11/07 – Inondation
43068	HAZELLES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43069	CHENERELLES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 – Inondation
43070	CHILHAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 – Inondation
43071	CHOMELIX						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/07/86 – Inondation
43072	CHOMETTE (la)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43073	CISTRIERES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43074	COHADES			PPRI 22/07/03			Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 – Inondation
43075	COLLAT						Zone	18/11/82 – Tempête

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
							2	15/12/82 – Neige
43076	CONNANGLES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43077	COSTAROS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/02/94 – Inondation 12/12/09 – Inondation
43078	COUBON	PPRI PPR Mvt		PERI 20/11/89			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 18/09/98 – Inondation 23/01/02 – Inondation 12/12/03 – Inondation 25/08/04 – Sécheresse 24/12/08 – Inondation 11/07/2012 – Sécheresse
43079	COUTEUGES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43080	CRAPONNE SUR ARZON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/05/00 – Inondation 17/04/09 – Inondation
43081	CROISANCES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43082	CRONCE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43083	CUBELLES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/02/93 – Inondation
43084	CUSSAC SUR LOIRE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 26/05/98 – Sécheresse 24/12/08 – Inondation 11/07/12 – Sécheresse
43085	DESGES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43086	DOMEYRAT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43087	DUNIERES			PPRI 24/06/09			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/02/93 – Inondation 09/12/96 – Inondation 21/01/97 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 – Inondation
43088	ESPALEM						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 – Inondation

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
43089	ESPALY SUR MARCEL	PPRI PPR Mvt		PERI 20/11/89			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/09/98 – Inondation 12/12/03 – Inondation 25/08/04 – Sécheresse 09/02/09 – Inondation
43090	ESPLANTAS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43091	ESTABLES (les)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 19/03/93 – Inondation 09/12/96 – Inondation 09/02/09 – Inondation
43092	FAY SUR LIGNON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 24/12/08 – Inondation
43093	FELINES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43094	FERRUSSAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43095	FIX SAINT GENEYS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43096	FONTANNES			PPRI 22/07/03			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 12/12/03 – Inondation 22/10/13 – Inondation
43097	FREYCENET LA CUCHE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 – Inondation
43098	FREYCENET LA TOUR						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 23/01/02 – Inondation 09/02/09 – Inondation
43099	FRUGERES LES MINES						Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43100	FRUGIERES LE PIN						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43101	GOUDET	PPRI					Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 23/01/02 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 – Inondation
43102	GRAZAC						Zone	18/11/82 – Tempête

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
							2	15/12/82 – Neige 04/07/96 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43103	GRENIER MONTGON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 - Inondation
43104	GREZES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43105	JAVAUGUES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43106	JAX						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 - Inondation
43107	JOSAT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43108	JULLIANGES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43109	LAFARRE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 - Inondation
43110	LAMOTHE			PPRI 22/07/03			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 05/02/04 - Inondation
43111	LANDOS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43112	LANGÉAC			PPRI 13/04/00		PPRT 20/12/11	Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43113	LANTRIAC			PPRI 10/12/2012			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 25/01/91 – Inondation 09/12/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 22/11/05 – Sécheresse 09/02/09 - Inondation
43114	LAPTE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43115	LAUSSONNE			PPRI 09/03/12			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 23/01/02 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
43116	LAVAL SUR DOULON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43117	LAVAUDIEU (2 arrêtés CATNAT pour deux événements différents)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 18/05/93 - Inondation
43118	LAVOUTE CHILHAC			PPR Mvt 04/01/13			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43119	LAVOUTE SUR LOIRE			PPRI 09/02/00			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 – Inondation 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43120	LEMPDES SUR ALLAGNON			PPRI 12/04/11			Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 02/05/00 – Inondation 05/02/04 - Inondation
43121	LEOTOING			PPRI 31/01/13			Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 21/11/94 – Inondation 12/12/03 - Inondation
43122	LISSAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43123	LORLANGE						Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 12/12/03 - Inondation
43124	LOUDES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43125	LUBILHAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 05/02/04 - Inondation
43126	MALREVERS	PPR Mvt		PPRI 28/01/11			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 06/11/85 – Inondation 04/07/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 27/05/05 – Sécheresse 24/12/08 – Inondation 11/07/12 - Sécheresse
43127	MALVALETTE			PPRI 06/03/12			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 09/02/09 - Inondation

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
43128	MALVIERES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43129	MAS DE TENCE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43130	MAZET ST VOY						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 09/02/09 – Inondation 11/07/12 – Inondation
43131	MAZERAT AUROUZE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43132	MAZEYRAT D'ALLIER					PPRT 20/12/11	Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/09 – Inondation 11/01/05 – Sécheresse 05/12/07 – Inondation
43133	MERCOEUR						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43134	MEZERES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 – Inondation
43135	MONASTIER SUR GAZEILLE (le)	PPRI					Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 09/04/98 – Mvt Terrain 29/09/99 – Inondation 23/01/02 – Inondation 09/02/09 – Inondation
43136	MONISTROL d'ALLIER						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 – Inondation
43137	MONISTROL SUR LOIRE			PPRI 09/02/12			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 24/12/82 – Inondation 05/02/04 – Inondation 24/12/08 – Inondation
43138	MONLET						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 05/02/04 – Inondation 09/02/09 – Inondation
43139	MONTCLARD						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43140	MONTEIL (le)	PPRI		PERI 20/11/89			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 – Inondation 09/12/96 – Inondation 18/09/98 – Inondation 09/02/09 – Inondation

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
43141	MONTFAUCON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 - Inondation
43142	MONTREGARD						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 - Inondation
43143	MONTUSCLAT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 - Inondation
43144	MOUDEYRES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 24/12/08 - Inondation
43145	OUIDES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43147	PAULHAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 - Inondation
43148	PAULHAGUET						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 24/12/08 - Inondation
43149	PEBRAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43150	PERTUIS (le)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 23/01/02 - Inondation
43151	PINOLS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43152	POLIGNAC	PPRI PPR Mvt		PPR Mvt 23/02/09			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/08/88 – Inondation 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 22/11/05 – Sécheresse 22/11/07 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43153	PONT-SALOMON			PPRI 26/10/11			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 08/01/96 – Inondation 09/12/96 – Inondation 21/01/97 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43154	PRADELLES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43155	PRADES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 17/04/09 - Inondation

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
43156	PRESAILLES	PPRI					Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 23/01/02 – Inondation 05/02/04 – Inondation 10/01/08 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43157	PUY EN VELAY (le)	PPRI PPR Mvt		PERI 20/11/89			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/09/98 – Inondation 12/12/03 – Inondation 27/05/05 – Sécheresse 24/12/08- Inondation 11/07/12 - Sécheresse
43158	QUEYRIERES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43159	RAUCOULES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 06/11/85 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43160	RAURET						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43162	RETOURNAC			PPRI 28/03/01			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 12/12/03 – Inondation 06/02/06 – Sécheresse 24/12/08 - Inondation
43163	RIOTORD	PPRI					Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/10/85 – Inondation 04/02/93 – Inondation 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43164	ROCHE EN REGNIER			PPRI 28/03/01			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 05/02/04 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43165	ROSIERES			PPRI 24/06/09			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 06/11/85 – Inondation 04/07/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 12/12/03 – Inondation 22/11/05 – sécheresse 09/02/09 - Inondation
43166	ST ANDRE DE CHALENCON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43167	ST ARCON D'ALLIER						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
43168	ST ARCON DE BARGE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 29/11/99 - Inondation
43169	ST AUSTREMOINE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43170	ST BEAUZIRE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation
43171	ST BERAIN						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 13/03/09 - Inondation
43172	ST BONNET LE FROID						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43173	ST CHRISTOPHE D'ALLIER						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43174	ST CHRISTOPHE SUR DOLAIZON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 05/02/04 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43175	ST CIRGUES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43176	ST DIDIER D'ALLIER						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43177	ST DIDIER EN VELAY			PPRI 26/10/11			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/08/95 – Inondation 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43178	ST DIDIER SUR DOULON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43180	ST ETIENNE DU VIGAN						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 - Inondation
43181	ST ETIENNE LARDEYROL			PPRI 19/06/09			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 06/11/85 – Inondation 04/07/96 – Inondation 18/09/98 – Inondation 29/09/99 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43182	ST ETIENNE SUR BLESLE			PPRI 16/12/10			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 05/02/04 - Inondation

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
43183	ST EUGENIE DE VILLENEUVE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43184	ST FERREOL D'AUROURE			PPRI 26/10/11			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/01/97 – Inondation 05/02/04 – Inondation 09/02/09 – Inondation
43185	STE FLORINE (2 arrêtés CATNAT pour 2 événements différents)			PPRI 02/03/04			Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 18/05/93 – Inondation 28/09/93 – Inondation 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 – Inondation
43186	ST FRONT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 09/02/09 – Inondation
43187	ST GENEYS PRES ST PAULIEN						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/02/93 – Inondation 19/03/93 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 – Inondation
43188	ST GEORGES D'AURAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43189	ST GEORGES LAGRICOL						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/05/00 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 – Inondation
43190	ST GERMAIN LAPRADE	PPRI PPR Mvt		PPRI 06/01/05		PPRT 18/12/12	Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 – Inondation 09/12/96 – Inondation 18/09/98 – Inondation 29/09/99 – Inondation 12/12/03 – Inondation 25/08/04 – Sécheresse 24/12/08 – Inondation
43191	ST GERON						Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43192	ST HAON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 26/10/93 – Inondation 09/02/09 – Inondation
43193	ST HILAIRE						Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43194	ST HOSTIEN			PPRI 12/10/09			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								15/07/85 – Mvt Terrain 06/11/85 – Inondation 04/07/96 – Inondation 18/09/98 – Inondation 29/09/99 – Inondation 23/01/02 – Inondation 18/10/07 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43195	ST ILPIZE (2 arrêtés CATNAT pour deux événements différents)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 18/05/93 – Inondation 21/11/94 – Inondation 05/02/04 – Inondation 17/04/09 - Inondation
43196	ST JEAN D'AUBRIGOUX						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 - Inondation
43197	ST JEAN DE NAY						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43198	ST JEAN LACHALM						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 – Inondation 17/04/09 - Inondation
43199	ST JEURES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 - Inondation
43200	ST JULIEN CHAPTEUIL	PPR Mvt		PPRI 25/03/10			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 19/03/93 – Inondation 09/12/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 23/01/02 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43201	ST JULIEN D'ANCE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 - Inondation
43202	ST JULIEN DES CHAZES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43203	ST JULIEN DU PINET						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 – Inondation 22/11/05 – Sécheresse 09/02/09 - Inondation
43204	ST JULIEN MOLHESABATE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 12/12/03 - Inondation
43205	ST JUST MALMONT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								09/02/09 – Inondation
43206	ST JUST PRES DE BRIOUDE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43207	ST LAURENT CHABREUGES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43208	STE MARGUERITE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43210	ST MARTIN DE FUGERES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 - Inondation
43211	ST MAURICE DE LIGNON			PPRI 05/09/01			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 04/07/96 - Inondation 09/12/96 – Inondation 23/01/02 – Inondation 22/02/07 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43212	ST PAL DE CHALENCON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43213	ST PAL DE MONS			PPRI 08/03/11			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/10/85 - Inondation 21/01/97 – Inondation 12/12/03 – Inondation 17/04/09 - Inondation
43214	ST PAL DE SENOUIRE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43215	ST PAUL DE TARTAS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 24/12/08 - Inondation
43216	ST PAULIEN						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 16/07/84 – Inondation 25/08/86 – Inondation 05/02/04 – Inondation 25/08/04 – Sécheresse 22/07/07 - Inondation
43217	ST PIERRE DUCHAMP						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43218	ST PIERRE EYNAC	PPR Mvt		PPRI 20/10/10			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/01/97 – Inondation 18/09/98 – Inondation 29/09/99 – Inondation 23/01/02 – Inondation 18/10/07 – Inondation 24/12/08 - Inondation

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
43219	ST PREJET ARMANDON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 - Inondation
43220	ST PREJET D'ALLIER						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43221	ST PRIVAT D'ALLIER						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43222	ST PRIVAT DU DRAGON						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43223	ST ROMAIN LACHALM			PPRI 08/03/11			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/08/95 – Inondation 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43224	STE SIGOLENE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 14/12/82 – Inondation 02/10/85 – Inondation 15/11/94 – Inondation 18/09/98 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43225	ST VENERAND						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 26/10/93 - Inondation
43226	ST VERT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 22/11/07 - Inondation
43227	ST VICTOR MALESCOURS			PPRI 26/10/11			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 02/10/85 – Inondation 18/08/95 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43228	ST VICTOR SUR ARLANC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43229	ST VIDAL	PPR Mvt					Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 22/11/05 – Sécheresse 17/04/09 - Inondation
43230	ST VINCENT			PPRI 07/02/06			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 23/01/02 – Inondation 12/12/03 – Inondation 27/05/05 – Sécheresse 05/12/07 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43231	SALETTES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 - Inondation

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
43232	SALZUIT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43233	SANSSAC L'EGLISE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/09/98 – Inondation 12/12/03 – Inondation 27/05/05 – Sécheresse 09/02/09 - Inondation
43234	SAUGUES			PPRI 13/06/07			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 15/12/82 – Inondation 27/09/87 – Inondation 04/02/93 – Inondation 21/01/97 - Inondation
43236	SEAUVE SUR SEMENE (la)			PPRI 26/10/11			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/08/95 – Inondation 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43237	SEMBADEL						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43238	SENEUJOLS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 12/12/03 - Inondation
43239	SIAUGUES STE MARIE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 15/01/07 - Inondation
43240	SOLIGNAC SOUS ROCHE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43241	SOLIGNAC SUR LOIRE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43242	TAILHAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43244	TENCE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43245	THORAS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 26/10/93 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43246	TIRANGES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 - Inondation

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
43247	TORSIAC						Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 21/11/94 - Inondation
43249	VALPRIVAS						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/02/09 - Inondation
43250	VALS LE CHASTEL						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43251	VALS PRES LE PUY	PPRI PPR Mvt		PERI 20/11/89			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/09/98 – Inondation 05/02/04 – Inondation 25/08/04 – Sécheresse 09/02/09 - Inondation
43252	VARENNES ST HONORAT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43253	VASTRES (les)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 - Inondation
43254	VAZEILLES LIMANDRE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43255	VAZEILLES PRES DE SAUGUES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43256	VENTEUGES						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43257	VERGEZAC						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 05/02/04 - Inondation
43258	VERGONGHEON (2 arrêtés CATNAT à la même date pour 2 événements différents)			PPRI 02/03/04			Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/05/93 – Inondation 18/05/93 – Inondation 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 19/12/06 – Inondation 09/02/09 - Inondation
43259	VERNASSAL						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige
43260	VERNET (le)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 22/11/07 - Inondation
43261	VEZEZOUX			PPRI 02/03/04			Zone 3	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 - Inondation
43262	VIEILLE BRIOUDE						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige

N° Inssé	communes	PPR Naturel prescrit	PPR Naturel par anticipation	PPR Naturel approuvé	PPR technologiques prescrit	PPR Technologique approuvé	Zonage sismique	Arrêtés CAT-NAT
								18/05/093 – Inondation 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 – Inondation
43263	VIELPRAT						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 05/02/04 – Inondation 09/02/09 – Inondation
43264	VILLENEUVE D'ALLIER						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 21/11/94 – Inondation 12/12/03 – Inondation 09/02/09 – Inondation
43265	VILLETES (les)						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 18/09/98 – Inondation 09/02/09 – Inondation
43267	VOREY SUR ARZON			PPRI 15/03/05			Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 09/12/96 – Inondation 29/09/99 – Inondation 12/12/03 – Inondation 24/12/08 – Inondation
43268	YSSINGEAUX						Zone 2	18/11/82 – Tempête 15/12/82 – Neige 06/11/85 – Inondation 04/07/96 – Inondation 23/01/02 – Inondation 24/12/08 – Inondation
		16 (I) 14 (Mvt)		59 (I) 5 (Mvt)		3 (Tech)	16 - z3 244 - z2	

Légende

I inondation
Mvt mouvement de terrain
Tech Technologique

PPR : Plan de Prévention du Risque (articles L 562.1 et suivants du Code de l'Environnement)

PPRI approuvé : décision du préfet de mise en application du PPR

PPRI Prescrit : Décision du préfet qui lance la procédure d'élaboration du PPRI (phase d'étude).

PERI : Plan d'Exposition aux Risque Inondation (ancienne dénomination des PPRI avant 1995)

Zonage sismique : Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010

Zone 2 – sismicité faible

Zone 3 – sismicité modérée

ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2014-14 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SITUES SUR LA COMMUNE D'AUZON

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrête

Article 1 - Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier

communal annexé au présent arrêté. Ce dossier est librement consultable en préfecture et à la chambre départementale des notaires.

Article 2 - L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Article 3 - La liste des communes et les dossiers communaux sont mis à jour à chaque arrêté ministériel de reconnaissance en état de catastrophe naturelle ou à chaque prescription ou approbation de Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Puy en Velay, le 16 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Frédéric LASSERRE

ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2014-13 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SITUES SUR LA COMMUNE DE LAVOUTE CHILHAC

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrête

Article 1 - Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal annexé au présent arrêté. Ce dossier est librement consultable en préfecture et à la chambre départementale des notaires.

Article 2 - L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Article 3 - La liste des communes et les dossiers communaux sont mis à jour à chaque arrêté ministériel de reconnaissance en état de catastrophe naturelle ou à chaque prescription ou approbation de Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Puy en Velay, le 16 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Frédéric LASSERRE

ARRETE PREFECTORAL n° SIDPC 2014-15 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS SITUES SUR LA COMMUNE DE BLAVOZY

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrête

Article 1 - Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal annexé au présent arrêté. Ce dossier est librement consultable en préfecture et à la chambre départementale des notaires.

Article 2 - L'obligation d'information prévue au IV de l'article L 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien.

Article 3 - La liste des communes et les dossiers communaux sont mis à jour à chaque arrêté ministériel de reconnaissance en état de catastrophe naturelle ou à chaque prescription ou approbation de Plan de Prévention des Risques Naturels ou Technologiques.

Article 4 - Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement concerné et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Puy en Velay, le 16 janvier 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Frédéric LASSERRE



SECRETARIAT GENERAL

COORDINATION

ARRETE SG/COORDINATION N° 2014 – 5 portant composition et fonctionnement de la commission départementale des enfants mineurs de moins de 16 ans dans le spectacle

**Le Préfet de la Haute Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1 : La commission départementale des enfants mineurs de moins de 16 ans dans le spectacle est composée comme suit :

- Un magistrat chargé des fonctions de juge des enfants et désigné par le premier président de la cour d'appel de Riom, président de la commission,
- Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, ou son représentant,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- Un médecin inspecteur de la santé de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, ou son représentant,

- Le directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne, ou son représentant,

Article 2 : Fonctionnement de la commission

1. La commission départementale des enfants mineurs de moins de 16 ans dans le spectacle participe à l'examen des demandes d'autorisation individuelles et des demandes d'agrément des agences de mannequin en vue d'engager des enfants.
2. La commission se réunit sur convocation du préfet aussi souvent que de besoin.
3. La commission ne délibère valablement que lorsqu'elle réunit au moins trois de ses membres, dont le président ou son représentant. Elle remet au préfet un avis circonstancié sur chaque demande d'autorisation individuelle ou d'agrément qui lui est soumise. Elle rend son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.
4. La commission peut, en toutes circonstances, entendre l'enfant et ses représentants légaux, séparément ou non, sur leur demande ou sur celle de l'un de ses membres.
5. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'Unité Territoriale de la Haute-Loire de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne (DIRECCTE). Il est chargé de la conservation des dossiers de chaque enfant.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Haute-Loire devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional adjoint au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne, responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 27 février 2014

Signé : Denis LABBÉ

□•□•□

DIRECTION DES MUTALISATIONS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n° BRHFAS 2014/14 modifiant l'arrêté préfectoral n° B.R.H.L. 2010/31 du 28 mai 2010 portant désignation des membres du comité technique paritaire départemental de la préfecture de la Haute-Loire

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE :

Article 1^{er}

Dans l'intitulé de l'arrêté préfectoral n°B.R.H.L. 2010/31 du 28 mai 2010 susvisé, le mot : « paritaire » est supprimé.

Article 2

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° B.R.H.L. 2010/31 du 28 mai 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. - La composition du comité technique départemental de préfecture est fixée comme suit :

A - Représentants de l'administration

- le préfet, président, ou son représentant
- le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines, ou son représentant

B - Représentants du personnel : 3 membres titulaires et 3 membres suppléants

a) Titulaires :

- UNSA/ intérieur ATS : Mme Philomène FAURE ;
- Syndicat Force Ouvrière – Préfectures : Mme Dominique PARREL ;
- Syndicats CGT-UGFF : Mme Christine COLOMBAT.

b) Suppléants :

- UNSA/ intérieur ATS : Mme Christine CATTANEO ;
- Syndicat Force Ouvrière – Préfectures : Mme Françoise ANNEREAU ;
- Syndicats CGT-UGFF : Mme Carole LACARRERE. »

Article 3

Après l'article 1^{er} de l'arrêté n° B.R.H.L. 2010/31 du 28 mai 2010 susvisé, il est inséré un article 1bis ainsi rédigé :

« Article 1bis. - Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. »

Article 4

Les arrêtés préfectoraux n° B.R.H.L. 2011/16 du 22 février 2011, B.R.H.F.A.S. n° 2011/23 du 25 novembre 2011 et B.R.H.F.A.S n° 2013/48 du 21 mai 2013, modifiant l'arrêté préfectoral n° B.R.H.L. 2010/31, sont abrogés.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Loire.

Le Puy en Velay, le 11 février 2014

Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

ARRETE N° BRHFAS. 2014/12 Modifiant l'arrêté préfectoral n° BRHFAS. 2012/04 du 13 janvier 2012 portant désignation des membres constituant le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services de la préfecture de la Haute-Loire

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° B.R.H.F.A.S. 2012/04 du 13 janvier 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

A) Représentants de l'Administration :

- M. le Préfet, Président ou son suppléant
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ou son suppléant

B) Représentants du personnel :

- **Syndicat UNSA Intérieur ATS**

a) Titulaires :

- Mme Maryline GAUTHIER
- Mme Patricia PERBET

b) Suppléantes :

- Mme Chantal REDON
- Mme Nathalie MAISONNIAL
- **Syndicat National Force Ouvrière des Personnels de Préfecture**

a) Titulaires :

- Mme Colette ROUSSEL
- M. Michel PONTIER

b) Suppléants :

- M. Marc BERGER
- Mme Dominique PARREL
- **Confédération Générale des Travailleurs-USPP**

a) Titulaire :

- Mme Carole LACARRERE

b) Suppléante :

- Mme Christine COLOMBAT

C) Le médecin de prévention : Mme Rokia REBAI

D) Les inspecteurs santé et sécurité au travail : M. Philippe MIOR et Mme Corinne FAYOLLE

E) Le conseiller interministériel de prévention :

Les assistants de prévention: M. Rémy MOLIMARD (Préfecture)
M. Jean-Pierre LEYDIER (Sous-préfecture de Brioude)
M. Patrice VASSAL (Sous-préfecture d'Yssingeaux)

Article 2 : M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY-en-VELAY, le 11 Février 2014
Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ



DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté DIPPAL-BÉAG n° 2014/28 portant classement de l'Office de Tourisme Intercommunal « Haut Pays du Velay »

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1er :

L'Office de Tourisme Intercommunal « Haut Pays du Velay », sis 33 Rue Centrale 43290 Montfaucon en Velay, est classé office de tourisme de catégorie III.

Article 2 :

Le présent classement est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, qui fera l'objet d'une parution au Registre des Actes Administratifs.

Article 3 :

En cas de modification des caractéristiques déclarées, le classement pourra être révisé.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Montfaucon, à Monsieur le Président de l'Office de Tourisme Intercommunal du « Haut Pays du Velay », et dont une copie sera transmise à Monsieur le Maire de Montfaucon en Velay.

Au Puy-en-Velay, le 11 février 2014
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

Arrêté DIPPAL-BEAG n° 2014/36 modifiant l'arrêté DIPPAL-BEAG n° 2013-168 du 30 août 2013 portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation Haute-Loire (CDF43) assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté DIPPAL-BEAG n° 2013-168 du 30 août 2013 portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation Haute-Loire (CDF43) assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue est modifié comme suit :

L'agrément de l'établissement ci-après désigné :

CENTRE DE FORMATION HAUTE-LOIRE (CDF43)
33, boulevard Bertrand
43000 LE PUY-EN-VELAY

est renouvelé pour une période de trois ans à compter du 30 août 2013, date de l'arrêté portant renouvellement de l'agrément du Centre de Formation Haute-Loire (CDF43) assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Le numéro d'agrément est : 43-2013-01.

La demande de renouvellement du présent agrément devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Vincent KPONTON, président de l'association Centre de Formation Haute-Loire (CDF43), et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2014-35 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'agrément des garagistes dépanneurs sur la RN 88 entre la limite du département de la Loire (PRO+000) et Le Puy-en-Velay (PR61+000)

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la commission départementale d'agrément des garagistes dépanneurs sur la RN 88, entre la limite du département de la Loire (PR0+000) et le Puy-en-Velay (PR61+000), placée sous la présidence du Préfet de la Haute-Loire ou de son représentant, est renouvelée ainsi qu'il suit, pour une durée de 3 ans, à compter de la date du présent arrêté.

A) Représentants de l'Administration

- Monsieur le Préfet de la Haute-Loire, ou son représentant, en tant que Président de la commission ;
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, ou son représentant ;
- Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Loire, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Loire, ou son représentant.

B) Représentants des organisations professionnelles

- Monsieur Georges BARTHELEMY, représentant le Conseil National des Professionnels de l'Automobile (C.N.P.A) de la région Auvergne ;
- Monsieur Emmanuel DUTOUR, représentant l'Union des Entreprises de Transport et de Logistique de France (T.L.F), délégation Rhône Alpes / Auvergne / Bourgogne ;
- Monsieur Serge VACHELARD, représentant la Fédération Nationale de l'Artisanat de l'Automobile (F.N.A.A).

Représentant du C.N.P.A :

Titulaire

Monsieur Georges BARTHELEMY
Garage de Chapteuil
Zone Artisanale
43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL

Suppléant

Monsieur Emmanuel DUBAN
Grand Garage du Velay
Rond Point de Corsac
43700 BRIVES CHARENSAC

Représentant de T.L.F Rhône Alpes / Auvergne / Bourgogne :

Titulaire

Monsieur Emmanuel DUTOUR
Transports Archer
Zone Industrielle de Bombes
43700 SAINT GERMAIN LAPRADE

Suppléant

Monsieur Emmanuel DE BIENNASSIS
Transport et Logistique de France (T.L.F) Rhône-
Alpes Auvergne / Bourgogne
4, Avenue du 24 août 1944
BP 626
69969 CORBAS Cedex

Représentant de la F.N.A.A :

Titulaire

Monsieur Serge VACHELARD
SARL Auto-Dépannage VACHELARD
5, route de Polignac
43770 CHADRAC

• **C) Représentants des associations d'usagers**

- Monsieur Gilles BARRY, représentant le Comité départemental Haute-Loire de la Prévention Routière Auvergne;
- Monsieur Jean PESTRE, représentant l'Automobile Club Association, Délégation d'Auvergne ;
- Monsieur Michel SABATIER, représentant la Fédération Départementale Haute-Loire de Familles de France.

Représentant le Comité Départemental Haute-Loire de la Prévention Routière Auvergne :

Titulaire

Monsieur Gilles BARRY
Comité Départemental Haute-Loire
de la Prévention Routière Auvergne
Chiriac
43800 ROSIÈRES

Suppléant

Monsieur Pierre AGULHON
Directeur Régional de la Prévention Routière
Auvergne
37, rue Montlosier
63000 CLERMONT-FERRAND

Représentant l'Automobile Club Association Délégation d'Auvergne :

Titulaire

Monsieur Jean PESTRE
Pralhac
43320 LOUDES

Représentant la Fédération Départementale de la Haute-Loire de Familles de France :

Titulaire

Monsieur Michel SABATIER
Fédération Départementale de la Haute-Loire
de Familles de France
55, chemin de l'Arbousset
8, le Phonolite
43000 ESPALY-SAINT-MARCEL

Suppléant

Madame Françoise BONCOMPAIN
Artus
43800 MALREVERS

Article 2 : La commission est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des garagistes dépanneurs en vue d'assurer la dépannage, le remorquage et l'enlèvement des véhicules accidentés, ou en panne, sur la route nationale n° 88.

La commission peut également être consultée sur la mise en place du planning des permanences des garagistes dépanneurs agréés, sur les problèmes relatifs à cette organisation et, plus généralement, sur tout point lié au bon déroulement des opérations de dépannage et remorquage des véhicules en panne ou accidentés sur la route nationale n°88.

Article 3 : La commission se réunit sur convocation du Préfet de la Haute-Loire.

Article 4 : Des personnes qualifiées pourront, à l'initiative du président, être associées, avec voix consultative, aux travaux de la commission où leur compétence sera jugée utile.

Article 5 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le Bureau des Élections et de l'Administration Générale (BÉAG) de la Préfecture de la Haute-Loire.

Article 7 : Le président et les membres, siégeant en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Article 8 : Les membres désignés nominativement dans le présent arrêté, et leurs suppléants, sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 9 : Un membre qui n'est pas suppléé peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 10 : L'arrêté préfectoral DIPPAL/B2 n° 2010-653 du 24 novembre 2010 portant renouvellement de la composition de la commission d'agrément des garagistes dépanneurs sur la RN 88 entre la limite du département de la Loire (PR0+000) et le Puy-en-Velay (PR61+000) est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Directeur Interdépartemental des routes du Massif Central, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Haute-Loire, et adressée à chaque membre de la commission.

Au Puy-en-Velay, le 3 mars 2014
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

Signé : Régis CASTRO

ARRETE DIPPAL BEAG 2014 27 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1^{er} La S.A.S. Pompes Funèbres BONNET, sise 5 place de Paris 43100 Brioude, dirigée par M. Serge DABRIGEON, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 14-43-02.

Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 14 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur,

Signé : Jacques MURE

ARRETE DIPPAL BEAG 2014 20 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1^{er} L'entreprise privée de Pompes Funèbres "Christophe PECHAYRE", sise au BRIGNON, dirigée par Monsieur Christophe PECHAYRE, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 Le numéro de l'habilitation est : 14-43-01.

Article 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Au Puy-en-Velay, le 6 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Signé : Jacques MURE

□▪□▪□

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-014 du 24 janvier 2014 a prescrit, au bénéfice du Syndicat des eaux de l'Ance Arzon, les enquêtes publiques relatives à l'utilisation des 14 captages Marhus, situés sur les communes de Saint Jean d'Aubrigoux (43) et Médeyrolles (63) préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation de l'eau et des périmètres de protection des captages Marhus n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, et 14
- l'instauration des périmètres de protection immédiat et rapproché
- la cessibilité du foncier constituant le périmètre de protection immédiat, au bénéfice du Syndicat des Eaux de l'ANCE-ARZON

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture du Puy de Dôme et de la Haute-Loire - DIPPAL / BCLAJ, en mairies de Saint Jean d'Aubrigoux (43) et Médeyrolles (63).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

Par arrêté n° DIPPAL-B3/2014-017 du 3 février 2014, l'agrément de Monsieur Jean Pierre WAUCQUIER, exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage Route de Saugues - 43000 Espaly-Saint-Marcel est mis à jour.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie d' ESPALY-SAINT-MARCEL ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

Par arrêté n° DIPPAL-B3/2014-016 du 3 février 2014, l'agrément de la SARL AUTO PIECES 43, exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage au lieu-dit RN 88 Bizac – 43370 LE BRIGNON est mis à jour .

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de LE BRIGNON ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-18 du 6 février 2014 a prescrit l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relative au projet concernant la Route Départementale 54 : renforcement et calibrage entre le chemin de Malpas et l'entrée de Cussac sur Loire, sur la commune de CUSSAC SUR LOIRE du 3 mars 2014 au 18 mars 2014 inclus.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL / BCLAJ et à la mairie de CUSSAC SUR LOIRE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

L'arrêté n° DIPPAL-B3/2014-019 du 7 février 2014 modifie l'autorisation de la société MARAZZI d'exploiter une unité de fabrication de carreaux de céramique située lieu-dit « La Tuilerie » sur le territoire de la commune de COUTEUGES.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la mairie de COUTEUGES ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Loire (DIPPAL- BCLAJ).

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Signé : Régis CASTRO

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-22 du 21 février 2014 prescrit l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relative au projet de création d'un casernement de gendarmerie au lieu-dit La Gare, sur la commune de BAS EN BASSET. Cette enquête aura lieu du 14 avril 2014 au 28 avril 2014.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL / BCLAJ et à la mairie de Bas en Basset.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO

L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2014-23 du 4 mars 2014 a prescrit au bénéfice de la commune de Saint Jean Lachalm les enquêtes publiques relatives à la régularisation du captage de Trespeux et préalable à :

- la déclaration d'utilité publique de dérivation de l'eau et des périmètres de protection,
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- la cessibilité du foncier constituant le périmètre de protection immédiate, au bénéfice de la commune de Saint Jean Lachalm. Cette enquête se déroulera du 7 avril 2014 au 22 avril 2014 inclus.

Le texte complet de l'arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire - DIPPAL / BCLAJ et à la mairie de Saint Jean Lachalm.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Régis CASTRO



SOUS-PREFECTURE DE BRIOUDE

ARRETE N° SP/B 2014/11 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle cadastrée G 1603, appartenant à la section de LE BETZ – commune de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL-

**Le Préfet de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE :

Article 1er : Le maire de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL, agissant pour le compte de la section, est autorisé à procéder à la vente d'une partie d'environ 50 m² de la parcelle cadastrée G 1603 appartenant à la section de LE BETZ -commune de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL- .

Article 2 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL.

Article 4 : Le maire de SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à cette vente. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 20 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé : Hervé GERIN

ARRETE N° SP/B 2014/10 Autorisant la vente d'une partie de la parcelle cadastrée F892, appartenant à la section d'EYNAC – commune de SAINT-PIERRE EYNAC-

ARRETE :

Article 1er : Le maire de SAINT-PIERRE-EYNAC, agissant pour le compte de la section, est autorisé à procéder à la vente d'une partie de la parcelle cadastrée F892 appartenant à la section d'EYNAC -commune de SAINT-PIERRE-EYNAC .

Article 2 : Le produit de la vente sera utilisé dans l'intérêt de la section.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de SAINT-PIERRE-EYNAC.

Article 4 : Le maire de SAINT-PIERRE-EYNAC est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à cette vente. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 19 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé : Hervé GERIN



AUTRES SERVICES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° DDT- SEF- 2014-61 annulant et remplaçant l'arrêté n° DDT-SEF- 2013-330 portant distraction du régime forestier de parcelles de terrain appartenant au Centre Hospitalier d'Yssingeaux communes d'Yssingeaux et Queyrières dans le département de la HAUTE-LOIRE

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE

Article 1 L'arrêté n° DDT/SPE 2013-330 du 6 janvier 2014 est annulé.

Article 2 Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain désignées dans le tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Lots	Section	N° de parcelle	Lieu-dit		Surface cadastrale (ha)	Surface à distraire (ha)	Territoire communal
Centre Hospitalier d'Yssingeaux	5	C	507	Sagne Chapelas	de	0,1929	0,1929	Yssingeaux
	5	C	508	Sagne Chapelas	de	0,3403	0,3403	Yssingeaux
	5	C	509	Sagne Chapelas	de	2,1245	2,1245	Yssingeaux
	5	C	510	Sagne Chapelas	de	0,9633	0,9633	Yssingeaux
	5	C	511	Sagne Chapelas	de	0,2752	0,2752	Yssingeaux

	5	C	512	Sagne Chapelas	de	0,0806	0,0806	Yssingeaux
	5	C	513	Sagne Chapelas	de	0,1454	0,1454	Yssingeaux
Centre Hospitalier d'Yssingeaux	5	C	514	Sagne Chapelas	de	1,0044	1,0044	Yssingeaux
	5	C	542	Petarel		0,7608	0,7608	Yssingeaux
	5	C	543	Petarel		0,6878	0,6878	Yssingeaux
	5	C	555	Petarel		0,4775	0,4775	Yssingeaux
	5	C	556	Petarel		0,0950	0,0950	Yssingeaux
	5	C	558	Petarel		0,2995	0,2995	Yssingeaux
	5	C	563	Petarel		0,1800	0,1800	Yssingeaux
	4	D	2074	Pont de Bellou		0,8870	0,8870	Yssingeaux
	3	D	2375	La Rouveure		0,0890	0,0890	Yssingeaux
	3	D	2376	La Rouveure		0,0660	0,0660	Yssingeaux
	3	D	2377	La Rouveure		0,0240	0,0240	Yssingeaux
	3	D	2378	La Rouveure		0,1290	0,1290	Yssingeaux
	3	D	2380	La Rouveure		0,1330	0,1330	Yssingeaux
	3	D	2381	La Rouveure		0,8450	0,8450	Yssingeaux
	3	D	2382	La Rouveure		0,2090	0,2090	Yssingeaux
	3	D	2383	La Rouveure		0,7680	0,7680	Yssingeaux
	3	D	2385	La Rouveure		0,7660	0,7660	Yssingeaux
	3	D	2386	La Rouveure		0,6730	0,6730	Yssingeaux
	3	D	2387	La Rouveure		0,3200	0,3200	Yssingeaux
	3	D	2388	La Rouveure		0,3475	0,3475	Yssingeaux
	3	D	2961	La Rouveure		0,1452	0,1452	Yssingeaux
	3	D	2962	La Rouveure		0,1177	0,1177	Yssingeaux
	3	D	2963	La Rouveure		1,8751	1,8751	Yssingeaux
	3	D	2964	La Rouveure		0,0388	0,0388	Yssingeaux
	3	D	2965	La Rouveure		0,1164	0,1164	Yssingeaux
	3	D	2966	La Rouveure		0,4278	0,4278	Yssingeaux
	2	E	744	Le Suc du Faux		2,2520	2,2520	Yssingeaux
	2	E	781	Le Suc du Faux		0,9995	0,9995	Yssingeaux
	2	E	1108	Madalet		1,6685	1,6685	Yssingeaux
	2	E	1139	Madalet		0,1420	0,1420	Yssingeaux
2	E	1154	Madalet		1,0975	1,0975	Yssingeaux	
2	E	1161	Madalet		0,0820	0,0820	Yssingeaux	
2	E	1173	Chambelève		1,1900	1,1900	Yssingeaux	
Centre Hospitalier d'Yssingeaux	2	E	1189	Chambelève		0,5890	0,5890	Yssingeaux
	2	E	1195	Chambelève		0,9580	0,9580	Yssingeaux
	2	E	1433	Chambelève		0,4390	0,4390	Yssingeaux
	2	F	473	Mondonnier		0,2265	0,2265	Yssingeaux
	2	F	2074	Mondonnier		3,0970	3,0970	Yssingeaux
			Total YSSINGEAUX.....				28,3457	
			ha					

1	A	27	Vallery	0,3870	0,3870	Queyrières
1	A	28	Vallery	1,2650	1,2650	Queyrières
1	A	622	Vallery	0,0995	0,0995	Queyrières
1	A	624	Vallery	0,0156	0,0156	Queyrières
1	A	626	Vallery	14,5799	14,5799	Queyrières
Total QUEYRIERES.....						16,3470
ha						
TOTAL GENERAL.....						44,6927
ha						

La division de la propriété, en cas de cession ultérieure par le Centre Hospitalier d'Yssingaux, ne pourra excéder 5 lots, conformément à la 2ème colonne du tableau ci-dessus.

Article 3 Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes d'Yssingaux et Queyrières par les soins des Maires qui certifieront l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes dans un délai de deux mois.

Article 5 Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Haute-Loire, Monsieur le Directeur de l'Agence interdépartementale « Montagne d'Auvergne » de l'Office National des Forêts, Messieurs les Maires d'Yssingaux et Queyrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 4 février 2014
 Pour le Préfet et par délégation,
 Pr.Le Directeur Départemental des Territoires,
 par délégation,
 Le Chef du Service Environnement et Forêt,

Signé : Carole TIMSTIT

Arrêté préfectoral DDT n° 2014/02 Définissant les conditions d'octroi des dotations de Droit à Paiement Unique issues de la réserve dans le département de Haute-Loire établies en application de l'article 7 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013.

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE

Programme départemental pour l'année 2013

ARTICLE 1 : Peuvent demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve les exploitants agricoles en activité au 15 mai 2013, dont la moyenne de la valeur des DPU est inférieure à 229 € et qui répondent à l'un des critères suivants :

- 1) Installés entre le 16 mai 2012 et le 15 mai 2013 avec les aides à la Dotation Jeune Agriculteur (DJA). Seules les surfaces apportées par le jeune agriculteur sont dotées, dans la limite du plafond de 229 €/ha pris en compte.
- 2) Détenteurs de faible DPU. Seules les demandes de revalorisation des exploitants ayant des DPU de valeur moyenne inférieure à 150 € seront instruites. Le montant de la revalorisation sera déterminé en fonction du montant de la réserve après déduction de la dotation des jeunes agriculteurs. Seront servies parmi ces demandes, les demandes inférieures au seuil calculé après instruction et calcul de toutes les demandes en fonction de la réserve disponible.

Aucune dotation inférieure à 100 € ne sera versée.

Les exploitations avec une SAU à doter inférieure à 9 hectares (1/2 surface minimale d'installation) ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation avant application de l'article 7 du décret n° 2013-1210 du 23 décembre 2013 susvisé (application du stabilisateur) est égal à la surface moyenne des exploitations du département multiplié par le montant moyen des aides couplées et découplées, soit : 50 ha x 300 € = 15 000 € par exploitation (avec application de la transparence PAC pour les GAEC)

La dotation maximale possible sera de :

(15 000 € - montant des aides couplées et découplées) divisé par le nombre d'hectares admissibles plafonné à 50 ha.

Le montant attribué ne tient pas compte de la réduction correspondant à l'équilibrage budgétaire appliqué en 2013.

ARTICLE 3 : La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à la valeur moyenne départementale.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Au Puy en Velay, le 11 février 2014
P/le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Arrêté préfectoral N° DDT-SEF-2014-69 PORTANT PRESCRIPTIONS spécifiques à DECLARATION en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relatif à la gestion des eaux pluviales du lotissement les Ollias Commune de Craponne-sur-Arzon

Le préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRÊTE

TITRE 1 - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration :

Il est donné acte à la commune de Craponne sur Arzon dont le représentant légal est M. ROBERT Christian, Maire de la commune de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion des eaux pluviales du lotissement les Ollias - commune de Craponne sur Arzon ;

Parcelles concernées par la présente déclaration : Lotissement les Ollias N° 185, 187, 190, 345, et 480 de la section AY (13 lots).

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la	Déclaration	

	<p>surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (dossier d'autorisation) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (dossier de déclaration).</p>		
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Gestion des eaux usées :

Les eaux usées du lotissement seront traitées à la station d'épuration communale.

Article 3 : Gestion des eaux pluviales /

3.1. Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales :

Sous BV et surface	Type de rétention et volume vicennal	Ouvrage aval	Qf décennal / vicennal	Méthode de calibrage
70 % sous BV ouest 5 423 m ²	Noues 230 ml 46m ³	Regard 500 x 500 mm	4,3 l/s 7 l/s	Orifice de diamètre 91 mm
30 % sous BV ouest 2 324 m ²	Noues 96 ml 19 m ³	Regard 500 x 500 mm	1,9 l/s 3 l/s	Orifice de diamètre 91 mm
Sous BV est 16 833m ²	Buses D 1500 long. 86,4m 162m ³	Regard 1,15 x 1,85x 4,50 avec cloison de surverse	20 l/s 30 l/s	Vanne vortex (Q10) et orifice diamètre 180 mm (Q 20)

Le rejet des noues s'effectuera dans les buses de stockage. Les débits de fuite en sortie des buses correspondent aux débits de fuite globaux du projet.

3.2. Exutoire des eaux pluviales :

L'exutoire des eaux pluviales sera le réseau unitaire de ce secteur.

La commune de Craponne sur Arzon et le syndicat des eaux de l'Ance Arzon s'engagent à réaliser une étude complète de la mise en séparatif de ce secteur ainsi qu'un programme de travaux, pour une mise en service au plus tard le 31 décembre 2016.

A compter du 1^{er} janvier 2017, les eaux pluviales du lotissement les Ollias, seront déconnectées du réseau unitaire, et raccordées au réseau séparatif, pour lequel devront être mis en place des installations permettant de réguler le rejet au milieu naturel.

3.3. Déblais :

Lors des travaux de terrassement, si des déblais sont évacués hors du site, ils ne devront pas être déposés en zone inondable et/ou zone humide.

Leur traitement devra être réalisé conformément aux réglementations en vigueur, et notamment au code de l'environnement et au code de l'urbanisme.

Article 4 : Entretien et gestion des ouvrages :

La commune de Craponne sur Arzon assurera un entretien régulier des réseaux d'eaux pluviales et des dispositifs de rétention.

Article 5 : Récolement des travaux :

Au terme des travaux, la commune de Craponne sur Arzon adressera au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales ainsi

qu'une note récapitulative des aménagements réalisés, ceux-ci devant être conformes au dossier de déclaration.

Article 6 : Information de la police de l'eau :

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications :

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non-contraires aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 8 : Accès aux installations :

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 9 : Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Craponne sur Arzon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours :

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Craponne sur Arzon par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 13 : Exécution

- Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire ;
- Le maire de la commune de Craponne sur Arzon ;
- Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Haute-Loire ;
- Le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;
- Le commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Au Puy en Velay le 12 février 2014

Signé : Carole TIMSTIT.

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.009 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

SARL TBA – M. Mme BONNET Stéphane et Annie

Restaurant « l'Ecu d'Or »

59, 61, rue Pannessac

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.14. P 0004

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Type : N – 5ème Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Qu'il y a une marche de 12cm pour entrer dans le restaurant,
- Qu'il y a des escaliers pour accéder aux toilettes,

COMPTE TENU

- Qu'une rampe sera aménagée à l'entrée pour franchir la marche de 12cm,
- De la configuration de l'établissement, (60m²) l'aménagement de toilettes à l'étage n'est pas réalisable. La salle ne peut pas être modifiée, elle est classée.
- Que dans les toilettes, une barre d'appui sera ajoutée à côté du wc pour apporter une aide à la relève.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

Tous les escaliers seront signalés :

ARRÊTÉ du 17 mars 2011 - Modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006

7.1. Escaliers

I. - Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

II. - A cette fin, les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent répondre aux dispositions suivantes, **que le bâtiment comporte ou non un ascenseur :**

1° Caractéristiques dimensionnelles :

2° Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
- être **non glissants** ;

- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

3° Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:

- Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
- Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
- Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Dispositions relatives à l'éclairage :

- La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.

A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
 - o 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 20 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.014 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

« **NESS** » Boutique – Madame Corinne MALLET

Prêt à porter / lingerie

15, rue Saint Pierre

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.14. P 0014

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Type : M – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT

- Qu'il y a une marche de 13cm pour entrer dans la boutique,
- Que la porte d'entrée a une largeur de 0.76m,

COMPTE TENU

- Que la mise en place d'une rampe n'est pas compatible avec la largeur de la porte d'accès au magasin,
- Que pour élargir la porte il faudrait refaire toute la vitrine.
- Que le changement de vitrine mettrait en péril l'activité.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

Une partie de la caisse et de l'accueil aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire ou d'écrire un document.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 20 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.013 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Monsieur Michel BOUISSAC - SNACK BAR du MEYGAL

27, Place du Marché

43260 ST JULIEN CHAPTEUIL

N° AT 043.200.13. P 0001

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Type : N – 5^{ème} Catégorie

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

CONSIDERANT

- Que les toilettes ne sont pas accessibles.

COMPTE TENU

- Que les toilettes ont une porte inférieure à 0.83m et un sas qui ne permet pas l'accès à une personne en fauteuil,
- Qu'il n'est pas possible d'agrandir cet espace (la porte est située entre 2 murs porteurs) une barre d'aide à la relève sera installée à côté du wc.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

- **Un chanfrein sera aménagé à la porte d'entrée pour franchir le ressaut de 7cm.**
- **Une tablette amovible sera aménagée au bar, elle aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.**

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 20 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.012 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

OGEC – Ecole Privée des Primevères – M. EYRAUD Fabrice

Ru François Couperin - Volhac

43700 COUBON

N° AT 043.078.14. P 0001

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Type : R – 4^{ème} Catégorie

CONSIDERANT

- Que les escaliers existant entre le rez de chaussée haut et le rez de chaussée bas ont une largeur de 0.98m, des hauteurs de marches comprises entre 0.16m et 0.18m et des gironnets moyens de 0.26m.
- Qu'un accès au rez de chaussée haut sera créé par l'extérieur.

COMPTE TENU

- Que l'escalier est existant,
- Que la mise en place d'un ascenseur mettrait en péril l'établissement (coût trop important)
- Que l'accès par le rez de chaussée haut permettra aux enfants à mobilité réduite, accompagnés obligatoirement par un adulte, d'accéder directement aux classes du rez de chaussée bas.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

- **Le sol** sera stabilisé du domaine public à l'entrée et autour du bâtiment pour permettre la circulation d'une personne en fauteuil. Une signalisation adaptée doit être mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur. Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement. A défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes. **La circulation entre le rez de chaussée haut et bas sera matérialisée au sol.**
- **Le cheminement** doit être conçu et mis en oeuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2 %.
- **Les ressauts** (marches à l'entrée) seront de 2cm maximum.
- **Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds**
Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements doivent être sûrs et permettre une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.
A cette fin, les dispositions suivantes doivent être respectées:
 - Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2 cm ;
 - Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur doivent être respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants doit représenter au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.
 - Les revêtements des sols, murs et plafonds ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.
- **Dispositions relatives à l'éclairage :**
 - La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations communes intérieures et extérieures doit être telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée. Les locaux collectifs font l'objet d'un éclairage suffisant.
A cette fin, le dispositif d'éclairage artificiel doit répondre aux dispositions suivantes :

- Il doit permettre, lorsque l'éclairage naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs d'éclairage mesurées au sol d'au moins :
 - 20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;
 - 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
 - 150 lux en tout point de chaque escalier ;
 - 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs ;
 - 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;
 - 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement ;
- Lorsque la durée de fonctionnement du système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher.
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique.

- **Les portes et sas** doivent répondre aux dispositions suivantes :

Caractéristiques dimensionnelles :

- Les portes desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90m.
- Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m.

La largeur de passage utile est égale à :

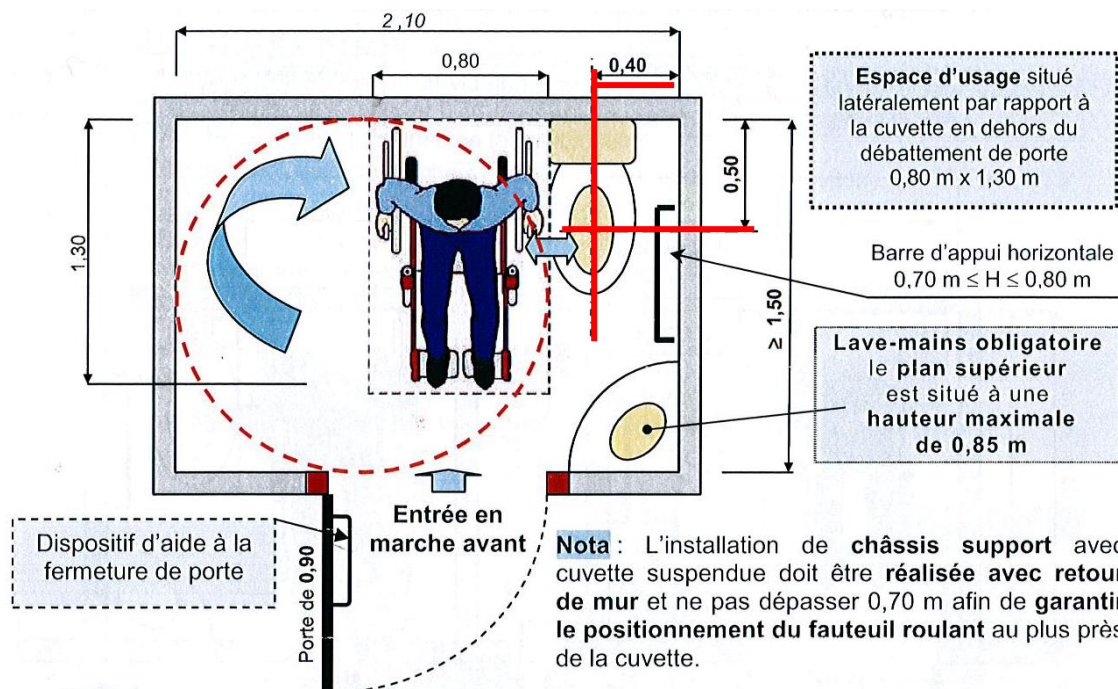
- 0.83m pour une porte de 0.90m

Dans le cas où les portes sont constituées d'une partie vitrée, il est recommandé que le repérage des parties vitrées se fasse au moyen de deux bandes contrastées d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.

- Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ Comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour avec une exigence de largeur correspondant à un Ø 1.50 m, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.
- ✓ Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- ✓ **il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m.**
- ✓ Un espace de 0.80x1.30m situé **en dehors du débattement de porte** sera libre de tous obstacles à côté du wc pour permettre le transfert.
- ✓ Une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.
 - Il est recommandé de positionner la **cuvette** de manière à ce que l'axe de la lunette soit :
 - ✓ à une distance comprise entre 0,35 et 0,40m de la paroi où est fixée la barre d'appui ;
 - ✓ à une distance comprise entre 0,40 et 0,50m du mur où est adossée la cuvette.
 - ✓ dans le cas de chasse d'eau plus large ou encastrée, il sera installé une cuvette de 0.70m de long.
 - ✓ la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- ✓
 - L'ensemble des équipements mis à la disposition du public tels que dérouleur de papier, portes-savons, séchoirs, patères... seront situés à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m maximum. Le miroir sera posé verticalement sur le lavabo pour permettre aux personnes de petites et de grandes taille de pouvoir l'utiliser.

Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.



Attention, l'axe du wc doit être à 0,40m du mur. La barre d'appui est située à côté du wc, si le wc est éloigné du mur, une barre d'appui relevable sera installée. Déplacer le lavabo face au wc.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « *Etablissements Recevant du Public ERP* »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 20 février 2014
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef du Service de l'Aménagement
 du Territoire, de l'Urbanisme
 et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.012 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

Madame Marie Claudine BLANCO – RAMON – Bar Chez PEPITO
 85, rue des Olliers
 43100 BRIOUDE
 N° AT 043.040.14. B 0002
 Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
 Type : N – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT

- Que les toilettes ne sont pas accessibles.
- Que le coût des travaux par rapport au bilan de l'activité mettrait en péril l'activité.

➤ **COMPTE TENU**

- Que les toilettes ont une porte inférieure à 0.83m et un sas qui ne permet pas l'accès à une personne en fauteuil,
- Qu'il n'est pas possible d'agrandir cet espace (la porte est située entre un mur porteur et le mur de la cuisine)
- Qu'une barre d'aide à la relève sera installée à côté du wc.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes :**

- **Une tablette amovible sera aménagée au bar, elle aura une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.**

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 20 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

Signé : P. THEVENON

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2014.010 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements et installations recevant du public

Pétitionnaire :

OGEC – Ecole St FLORY – M. Marcel GENTES
13, avenue St Flory
43000 LE PUY EN VELAY
N° AT 043.157.13. P 0042
Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
Type : R – 4^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

CONSIDERANT

- Qu'il n'y a pas d'ascenseur pour desservir l'étage,
- Que 4 portes ont une largeur de 0.83m,
- Qu'il y a une marche de 15cm pour accéder au préau
- Que le trottoir devant le préau à une hauteur de 7cm..

COMPTE TENU

- Que tous les services de l'étage sont rendus au rez de chaussée. Que la mise en place d'un ascenseur mettrait en péril l'établissement scolaire.
- Que les portes des toilettes des maternelles (portes à doubles vantaux), des toilettes du rez de chaussée, de la cantine sont de 0.83m de large avec un passage utile de 0.80m. Que le coût de la modification des portes de 0.83m à 0.90m serait disproportionné par rapport au service rendu.
- Que le bureau de la directrice à une porte de 0.73m, l'accueil d'une personne à mobilité réduite se fera dans une salle du rez de chaussée.

- Qu'il sera mis en place deux rampes pour franchir le trottoir et la marche du préau.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée avec les réserves suivantes** :

- Un cheminement sera aménagé depuis le portail de d'entrée jusqu'à l'accueil.
- Un panneau indiquant le bureau « d'Accueil » sera placé à bonne hauteur à proximité de l'entrée. Tous les escaliers seront signalés :

- **ARRÊTÉ du 17 mars 2011 - Modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006**

7.1. Escaliers

I. - Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

II. - A cette fin, les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent répondre aux dispositions suivantes, **que le bâtiment comporte ou non un ascenseur** :

1° Caractéristiques dimensionnelles :

2° Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.

La première et la dernière marches doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche.

Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier ;
- être **non glissants** ;
- ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

L'escalier doit comporter un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14.

3° Atteinte et usage :

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

Un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes handicapées doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour avec une exigence de largeur correspondant à un Ø 1.50 m, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, en extérieur devant la porte.
- Un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- **il comporte un lave-mains dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m.**
- Un espace de 0.80x1.30m situé **en dehors du débattement de porte** sera libre de tous obstacles à côté du wc pour permettre le transfert.
- Une barre d'appui latérale doit être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70m et 0,80m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Il est recommandé de positionner la **cuvette** de manière à ce que l'axe de la lunette soit :

- à une distance comprise entre 0,35 et 0,40m de la paroi où est fixée la barre d'appui ;
 - à une distance comprise entre 0,40 et 0,50m du mur où est adossée la cuvette.
 - dans le cas de chasse d'eau plus large ou encastrée, il sera installé une cuvette de 0.70m de long.
 - la surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- L'ensemble des équipements mis à la disposition du public tels que dérouleur de papier, portes-savons, séchoirs, patères... seront situés à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m maximum. Le miroir sera posé verticalement sur le lavabo pour permettre aux personnes de petites et de grandes taille de pouvoir l'utiliser.

Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant. Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 20 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels

P. THEVENON

INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER

Barèmes relatifs aux prix de base des denrées agricoles pour l'année 2013

(Prix mis à jour à l'issue de la réunion de la Commission spécialisée du 28 janvier 2014)

Nature des cultures	Prix 2013	Prix 2013 remplacement denrées autoconsommées (valeur maximum)	Date limite d'enlèvement des récoltes
<u>CEREALES</u>			
* Avoine	15,20 € / q	18,24 € / q	15 octobre
* Blé tendre	16,70 € / q	20,04 € / q	15 octobre
* Epeautre	20,40 € / q		
* Epeautre bio	33,00 € / q	39,60 € / q	15 octobre
* Orge de mouture	15,80 € / q	18,96 € / q	15 octobre
* Maïs doux bio	2,00 € / kg		
* Maïs grain	12,90 € / q		15 décembre
* Seigle	15,20 € / q	18,24 € / q	15 octobre

* Triticale	15,20 € / q	18,24 € / q	15 octobre
* Sarrasin	sans objet pour 2013		-
Mélange céréales	15,70 € / q	18,84 € / q	-
<u>OLEAGINEUX</u>			
* Colza	35,00 € / q	-	15 octobre
* Tournesol	31,30 € / q	-	1 ^{er} novembre
<u>PROTEAGINEUX</u>			
* Pois	24,10 € / q	-	15 octobre
* Vesce	sans objet pour 2013	-	15 octobre
<u>LEGUMINEUSES</u>			
* Féverolles	29,70 € / q	-	15 octobre
* Lentilles bio contrat	240,00 € / q		
* Lentilles	160,00 € / q	-	15 octobre
<u>PLANTES SARCLEES</u>			
* Pomme de terre consommation	50,00 € / q	-	15 décembre
* Pomme de terre rattes	52,50 € / q	-	15 décembre
* Pomme de terre semence	60,00 € / q	-	-
<u>FRUITS ROUGES</u>			
* Fraises	sans objet pour 2013	-	15 octobre
* Framboises (récolte)	4,80 € / q	-	15 octobre
* Mûres	sans objet pour 2013	-	15 octobre
* Plant de Fraisier	sans objet pour 2013	-	-
* Plant de Framboisier	0,77 / plant	-	-
Nature des cultures	Prix 2013	Prix 2013 remplacement denrées autoconsommées (valeur maximum)	Date limite d'enlèvement des récoltes
<u>CULTURES MARAICHES</u>			
* Salade (toutes variétés)	0,56 / pied	0,67 / pied	15 octobre
* Chou rave	sans objet pour 2013	-	15 octobre
* Betterave rouge	0,40 € / q	0,48 € / q	15 octobre
* Carotte bio	1,92 € / kg		
* Carotte	sans objet pour 2013	-	15 octobre
* Salade mache bio	10,97 € / kg		
* Poireau bio	2,63 € / kg		
* Haricot à écosser bio	4,52 € / kg		
<u>FOURRAGES</u>			
* Betteraves fourragères	2,50 € / q		
* Colza fourrager	2,50 € / q		
* Maïs fourrager	2,80 € / q	-	1 ^{er} novembre
* Luzerne	à fixer ultérieurement	-	25 juillet
* Prairie temporaire	10,5 € / q	12,6 € / q	25 juillet

* Prairie naturelle	10,5 € / q	12,6 € / q	25 juillet
* Alpages	61 à 183 € / ha	-	-
<u>PEPINIERES</u>			
* Plants mères	3,61 € pièce		
* Fruitières 6/8	25,60€ pièce		
* Erables	62,00 € pièce		
<u>PAILLE</u>			
Paille de céréales	3,30 € / q	3,96 € / q	-
<u>REMISE EN ETAT DES PRAIRIES</u>			
* Remise en état manuelle	18,10 €	-	-
* Passage rouleau	31,00 €		
* Remise en état mécanique légère:			
- Sans semis	110,00 €	-	-
- Avec semis	352,00 €	-	-
- Avec semis bio	437,00 €		
* Rémise en état mécanique lourde	460,00 €	-	-
* Resemis direct prairie	228,00 €		
* Resemis direct prairie avec semence bio	316,00 €	-	-
* Resemis luzerne	296,00 €	-	-

Nature des cultures	Prix 2013	Prix remplacement 2013 denrées autoconsommées (valeur maximum)	Date limite d'enlèvement des récoltes
<u>REENSEMENCEMENT</u>			
* Colza	180,00 €	-	-
* Maïs	311,00 €	-	-
* Céréales à paille	235,00 €	-	-
* Céréales à paille bio	300,00 €	-	-
* Lentilles (semis)	255,00 €	-	-
* Pois	282,00 €	-	-

(1) : barème fixé par l'estimateur en fonction de la qualité de l'alpage

Le 10 février 2014,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Forêt

Signé : Carole TIMSTIT

ARRETE N° DDT/SCL/0001 portant approbation d'augmentation de capital de la SAHLM « Le Foyer Vellave »

A R R E T E :

ARTICLE 1 – Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale en date du 13 juin 2013 annexé au présent arrêté, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

- Le capital social est fixé à la somme de 1 324 983 euros
- Il est divisé en 401 510 actions de 3,30 euros chacune

ARTICLE 2 –Le présent arrêté, dont une copie sera transmise au ministre en charge du logement, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

LE PUY EN VELAY le 14 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Régis CASTRO

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2014-089 PORTANT OPPOSITION À DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA création D'UN PLAN D'EAU COMMUNE DE SAINT-PAL-DE-CHALENCON

**Le préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration : En application de l'article L. 214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par M. GAGNAIRE Bernard concernant la création d'un nouveau plan d'eau au lieu dit Cossanges « La Guelle » au droit des parcelles N° 394, 395 et 396 - section H, sur la commune de Saint-Pal-de-Chalencon.

Article 2 : Voies et délais de recours : A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214.36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-PAL-DE-CHALENCON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4: Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
Le maire de la commune de St-Pal-de-Chalencon ;
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Au Puy en Velay le 23 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Environnement – Forêt,

Signé : Carole TIMSTIT

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2014-90 portant prescriptions applicables au changement d'affectation rattaché à l'ouvrage identifié par le Code ROE 26 209 (SEM 82) à l'Hermet-Bas Commune de Pont-Salomon

Le préfet de la HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ARRET DE L'INSTALLATION :

L'activité de cet ouvrage hydraulique situé sur la parcelle cadastrée N° 40 section A sur la commune de Pont-Salomon est considérée comme définitivement arrêtée.

ARTICLE 2 : PROPRIETE DE L'OUVRAGE :

La propriété de l'ouvrage est transférée à la commune de Pont-Salomon.

ARTICLE 3 : REMISE EN ETAT :

L'effacement total de l'ouvrage n'est pas considéré comme pertinent, pour des raisons liées à la sécurité (nécessite de laisser le seuil pour maintenir le lit). L'ouvrage sera donc maintenu.

Une rivière de contournement permettra de restaurer la continuité écologique au droit de l'ouvrage. Elle sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral SEF-EMA N° 2013-220 du 15 juillet 2013.

ARTICLE 4 : EN CAS DE DESTRUCTION DE L'OUVRAGE LORS D'UNE CRUE :

Le maintien de l'ouvrage étant reconnu comme indispensable pour des raisons de sécurité publique, si celui-ci venait à être détruit lors d'une crue, la commune de Pont-Salomon étudiera les conséquences de cette destruction et le Préfet pourra exiger sa reconstruction si nécessaire. La cote moyenne du seuil est de 614,39.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DE L'OUVRAGE :

En application de l'article L214-18 du code de l'environnement, l'entretien de l'ouvrage incombe à la commune de Pont-Salomon.

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PONT-SALOMON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-LOIRE <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PONT-SALOMON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 10 : EXECUTION :

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Le maire de la commune de Pont-Salomon ;
- Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Haute-Loire ;
- Le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Pont-Salomon.

Au Puy en Velay le 23 février 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation,
Le chef du Service Environnement-Forêt,

Signé : Carole TIMSTIT



UNITE TERRITORIALE 43 DE LA DIRECCTE AUVERGNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/2014/06 N° SIRET : 79964460400016 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire le 1er janvier 2014 par Monsieur Anthony David CAILLOUX en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme EDEN JARDINS dont le siège social est situé Le Meynis 43130 ST ANDRE DE CHALENCON et enregistré sous le N° SAP799644604 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 29 janvier 2014

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP2014/07 N° SIRET : 51116618300026 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Haute-Loire le 03.02.2014 par Monsieur Francis CARLE en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme A.A.D.S. 43 dont le siège social est situé Les Vigneaux La Coste Rouge 43000 CEYSSAC et enregistré sous le N° SAP511166183 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Haute-Loire (43)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Haute-Loire (43)
- Assistance aux personnes âgées - Haute-Loire (43)
- Garde-malade, sauf soins - Haute-Loire (43)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Loire (43)
- Conduite du véhicule personnel - Haute-Loire (43)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Loire (43)

- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Loire (43)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Puy-en-Velay, le 3 février 2014

P/ le Préfet et par délégation

P/ le DIRECCTE et par délégation

P/ le responsable de l'unité territoriale et par empêchement
La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP/2014/07

Le Préfet de Haute-loire

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme A.A.D.S.43 siret : 51116618300026, dont le siège social est situé lieu dit Les Vigneaux – La Coste Rouge – 43000 CEYSSAC, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 02.06.2009 porte sur les activités et les départements suivants :

Garde d'enfants – de 3 ans à domicile – Haute-Loire (43)

Accompagnement/déplacement d'enfants -3 ans – Haute-Loire (43)

Assistance aux personnes âgées – Haute-Loire (43)

Garde malade, sauf soins – Haute-Loire (43)

Aide à la mobilité et transport de personnes – Haute-Loire (43)

Conduite de véhicule personnel – Haute-loire (43)

Accompagnement hors domicile PA et/ou PH – Haute-Loire (43)

Assistance aux personnes handicapées

Article 2 Les activités mentionnées à l'article 1 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon – 63033 Clermont-Ferrand cedex 01.

Le Puy En Velay, le 3 février 2014
 Pour le Préfet et par délégation du
 Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
 de la consommation, du travail et de l'emploi
 Le Directeur régional adjoint
 Responsable de l'unité territoriale de Haute-Loire,
 Par empêchement,
 La Directrice adjointe

Signé : Sandrine VILLATTE

DECISION

Le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire,

D E C I D E

Article 1 Les affectations des Inspectrices du Travail sur les sections d'inspection du travail sont ainsi réparties :

- Mme Cinthia BOUNOUAR section d'inspection n° 7 "Haute Loire Ouest"
- Melle Fatoumata MASSIN section d'inspection n° 8 "Haute Loire Est"
- Mme Céline SUCHON section d'inspection n° 9 "Haute Loire Sud"

L'annexe jointe à la présente localise et délimite les sections d'inspection de la Haute Loire

Article 2 Les affectations des Contrôleurs du Travail sur les sections d'inspection du travail sont ainsi réparties :

- M. Didier DELILLE et M. Mickaël DE SOUSA section d'inspection n° 7 "Haute Loire Ouest"
- Mme Lucette LONJON et M. Dominique RICHARD section d'inspection n° 8 "Haute Loire Est"
- Mme Brigitte MARGERIT section d'inspection n° 9 "Haute Loire Sud"

L'annexe jointe à la présente localise et délimite les sections d'inspection de la Haute Loire

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'une des inspectrices du travail ci-dessus désignées, son remplacement est assuré par l'une ou l'autre d'entre elles, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

Philippe COUPARD Directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute Loire

Isabelle VALENTIN Directrice adjointe du travail

Article 4 La présente décision annule les décisions précédentes de même objet et prend effet à compter du 01 décembre 2013.

Fait à Le Puy, le 27 février 2014
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité territoriale de la Hte Loire,

Signé : Philippe COUPARD

DECISION

Cynthia BOUNOUAR, Inspectrice du Travail, section d'inspection du travail n° 7 "Haute Loire OUEST",

Fatoumata MASSIN, Inspectrice du Travail, section d'inspection du travail n° 8 "Haute Loire EST",

Céline SUCHON, Inspectrice du Travail, section d'inspection du travail n° 9 "Haute Loire SUD",

D E C I D E N T

Chacune pour ce qui la concerne dans la section dont elle a la charge et dans la limite des intérimis dont elle sera chargée :

Article 1 Délégation est donnée aux contrôleurs du travail figurant ci-après, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire de travaux ou d'activité, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'il(s) se trouve(nt) exposé(s)

1.1. - sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, à un risque grave et imminent résultant soit :

- d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur,
- de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
- de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter des risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante,

1.2. - sur tout lieu de travail, à l'issue de l'échéance d'une mise en demeure d'y remédier, et sur rapport de vérification d'un organisme agréé, à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, dans une concentration dépassant la valeur limite réglementaire :

Section n° 7 "Haute Loire OUEST" : M. Didier DELILLE et M. Mickaël DE SOUSA

Section n° 8 "Haute Loire EST" : Mme Lucette LONJON et M. Dominique RICHARD

Section n° 9 "Haute Loire SUD": Mme Brigitte MARGERIT

Article 2 Délégation est donnée aux contrôleurs du travail visés à l'article premier aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité dont l'arrêt aura été prescrit en application des articles L 4731-1 à 6 du code du travail, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 3 Les délégations visées aux articles 1 et 2 sont accordées dans les limites de la section d'inspection à laquelle ils ont été affectés et des intérimis dont ils sont chargés.

Article 4 Les décisions d'arrêt et de reprise s'exercent sous l'autorité de (ou des) Inspecteur(s) du Travail titulaire(s) de la section et des Inspecteurs du Travail en assurant l'intérim.

Article 5 Les présentes dispositions abrogent et remplacent toutes décisions antérieures de même objet.

Article 6 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 27 février 2014
L'Inspectrice du travail de la section n° 7 "Haute Loire OUEST"

Signé : Cinthia BOUNOUAR

L'Inspectrice du travail de la section n° 8 "Haute Loire EST"
Signé : Fatoumata MASSIN

L'Inspectrice du travail de la section n° 9 "Haute Loire SUD"
Signé : Céline SUCHON



AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne

ARRETE N° ARS/DT43/01/2014-06 Modifiant la liste des médecins des sapeurs pompiers du département de la Haute-Loire agréés pour faire passer les visites médicales aux sapeurs pompiers au titre du code de la route

Le Préfet de Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté ARS/DT43/01/2012-253, susvisé est modifié comme suit :

Nom et prénom	Centre	Qualité	Grade
DEPARDIEU THIERRY	43390 AUZON	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
ROUSSEAU YVES	43800 BEAULIEU	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
BALAY YVES	43590 BEAUZAC	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Commandant
BARRE JEAN-JACQUES	43360 BORNONCLE-SAINT-PIERRE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Commandant
BRUHAT MICHELE	43100 BRIOUDE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
RAZAFINDRABE JAONA	43510 CAYRES	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
PERRIER PATRICE	43160 LA CHAISE-DIEU	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
DESCOURS BERNARD	43400 LE CHAMBON SUR LIGNON	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
DUCARRE PIERRE	43400 Le CHAMBON SUR LIGNON	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
PERBET PHILIPPE	43400 LE CHAMBON SUR LIGNON	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
GUILLAUMIN PAUL	43500 CRAPONNE SUR ARZON	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
BRIAT DIDIER	DIRECTION DEPARTEMENTALE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
DELMAS THIERRY	DIRECTION DEPARTEMENTALE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Commandant
DUPUY PHILIPPE	43220 DUNIERES	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin lieutenant-colonel

AUBRY AGNES	43430 FAY SUR LIGNON	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Commandant
PAYA JEAN-PIERRE	43200 GRAZAC /43200 LAPTE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Commandant
DRICI-TANI OMAR	43340 LANDOS	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
SARROU PHILIPPE	43300 LANGEAC	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Commandant
FAYON SYLVIE	43410 LEMPDES SUR ALLAGNON	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
BLANC JEAN-LUC	43320 LOUDES	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
RUEL GUY	43520 MAZET SAINT VOY	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
CHOLLET PATRICK	43120 MONISTROL SUR LOIRE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
DANCE NICOLAS	43120 MONISTROL SUR LOIRE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
BESSENAY JOSEPH	43290 MONTFAUCON EN VELAY	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
JURY SAVET HELENE	43290 MONTFAUCON EN VELAY	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
GAMEZ PIERRE	43230 PAULHAGUET	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
AOUKAR GEORGES	43420 PRADELLES	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
LUTZ ALAIN	43130 RETOURNAC	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
SFTECU-TIBERIU ADRIEN	43220 RIOTORD	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
GAYTON CHRISTIAN	43140 LA SEAUVE SUR SEMENE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
GRANGE CHRISTIAN	ST GEORGES MAZEYRAT	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
ROCHE CECILE	43140 SAINT DIDIER EN VELAY	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
ALIZON FRANCOIS	43250 SAINTE-FLORINE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
GASPARD JEAN MARC	43250 SAINTE FLORINE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
FRANÇAIS MICHELE	43600 SAINTE SIGOLENE / 43240 SAINT PAL	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
GRANJON FABRICE	43600 SAINTE SIGOLENE / 43240 SAINT PAL	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
LAGER FREDERIC	43260 SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
GARNIER BRUNO	43240 SAINT-JUST-MALMONT	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
ROCHE ALAIN	43200 SAINT-MAURICE-DE-LIGNON	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
PEROUSE YVAN	43500 SAINT-PAL-EN-CHALENCON	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
BEYLOT JEAN-MARIE	SAINT ROMAIN-LACHALM	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
BUTEZ CHRISTINE	43800 SAINT-VINCENT	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
REYNAUD CHRISTIAN	43190 TENCE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
GUINAND ROLAND	43800 VOREY-SUR-ARZON	Sapeur-pompier	Médecin Capitaine

Article 2 : Sans changement

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire, Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne pour la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Le Puy-en-Velay, le 30 janvier 2014
Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ

Arrêté n°ARS/DT43/02/2014-08 confiant l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier « Pierre Gallice » à Langeac et de l'Ehpad « St Jacques » à Saugues (43) à Madame Valérie BOTTE, Attachée principale d'administration hospitalière, inscrite sur la liste d'aptitude aux emplois de direction de la hors classe du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au titre de l'année 2013, nommée en qualité de Directrice adjointe stagiaire du Centre Hospitalier de Langeac et de l'Ehpad de Saugues (43)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

ARRÊTE

Article 1 : Madame Valérie BOTTE, Directrice adjointe stagiaire du centre hospitalier de Langeac et de l'Ehpad de Saugues (43), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de Langeac et de l'Ehpad de Saugues (43), à compter du 1er Mars 2014 jusqu'à la date d'installation effective du nouveau directeur.

Article 2 : Madame Valérie BOTTE percevra, pendant les trois premiers mois de cet intérim, le versement exceptionnel prévu par la circulaire n° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 susvisée, et à partir du quatrième mois l'indemnité forfaitaire mensuelle prévue par le décret n° 2012-749 susvisé.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours :

- gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,
- hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : La directrice susnommée, le Président du Conseil de Surveillance du centre hospitalier de Langeac et le Président du Conseil d'Administration de l'Ehpad de Saugues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 10 février 2014
Pour le directeur général et par délégation
Le délégué territorial
Ingénieur en santé environnementale

Signé : David RAVEL

ARRETE n° ARS/DT43/02/2014-07 Abrogation d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté DDASS n° 2005/20 du 25 janvier 2005 portant modification d'agrément de la SARL SAINTE SIGOLENE ASSISTANCE au 1 Avenue de Marinéo – 43600 Sainte Sigolène exploitée par les co-gérants Monsieur Daniel CHARRAS et Monsieur Lionel GIRAUD, est abrogé à compter du 20 Janvier 2014.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- contentieux auprès du Tribunal Administratif 6 Cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 3 : Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 février 2014
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Loire

Signé : David RAVEL

ARRETE n° ARS/DT43/02/2014-08 Portant création d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté DDASS n° 2005/20 du 25 janvier 2005 portant modification d'agrément de la SARL SAINTE SIGOLENE ASSISTANCE au 1 Avenue de Marinéo – 43600 Sainte Sigolène exploitée par les co-gérants Monsieur Daniel CHARRAS et Monsieur Lionel GIRAUD, est abrogé à effet du 20 Janvier 2014.

Article 2 : Est agréée sous le nouveau n° 113, l'entreprise de transports sanitaires « SARL SAINTE SIGOLENE ASSISTANCE » sise 1 Avenue de Marinéo – 43600 Sainte Sigolène exploitée par les 3 co-gérants Monsieur Daniel CHARRAS, Monsieur Lionel GIRAUD et Monsieur Nicolas BERTAIL à compter du 20 Janvier 2014.

Article 3 : Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, devra notamment faire l'objet, sans délai, d'une déclaration à M. le Délégué territorial de l'A.R.S. de la Haute-Loire. Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- contentieux auprès du Tribunal Administratif 6 Cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 5 : Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 février 2014
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Loire

ARRETE n° ARS/DT43/02/2014-09 Modification d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté DDASS n° 99/140 en date du 13 avril 1999 portant modification d'agrément de l'entreprise AMBULANCES BISCARAT BERNARD 117 bis, Avenue d'Auvergne – BRIOUDE exploitée par Monsieur Bernard BISCARAT est abrogé à compter du 1er Décembre 2013.

L'agrément n° 72 de l'entreprise AMBULANCES BISCARAT BERNARD 117 bis, Avenue d'Auvergne – BRIOUDE est retiré.

Article 2 : L'autorisation de mise en circulation des 3 véhicules de transports sanitaires terrestres cédés par l'entreprise AMBULANCES BISCARAT BERNARD est transférée à l'entreprise AMBULANCE MEJEAN LIONEL au bénéfice de son agrément n° 67 à compter du 1er Décembre 2013.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à date de la vente soit le 1er Décembre 2013.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- contentieux auprès du Tribunal Administratif 6 Cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 5 : Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 février 2014
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Loire

Signé : David RAVEL

ARRETE n° ARS/DT43/02/2014-10 Abrogation d'agrément d'une entreprise de transports sanitaires privés

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté DDASS n° 99/140 en date du 13 avril 1999 portant modification d'agrément de l'entreprise AMBULANCES BISCARAT BERNARD 117 bis, Avenue d'Auvergne – BRIOUDE exploitée par Monsieur Bernard BISCARAT est abrogé à compter du 1er Décembre 2013.

L'agrément n° 72 de l'entreprise AMBULANCES BISCARAT BERNARD 117 bis, Avenue d'Auvergne – BRIOUDE est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à date de la vente soit le 1er Décembre 2013.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- administratif auprès de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne
- contentieux auprès du Tribunal Administratif 6 Cours Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Article 4 : Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 février 2014
Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Haute-Loire

Signé : David RAVEL

ARRETE n° 2014-26 Portant désignation en qualité de contrôleur au titre de l'article L1435-7 et habilitation de Madame Agnès MONGEAT, à constater les infractions relevant de son champ de compétence

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er : Madame Agnès Mongeat est désignée en qualité de contrôleur, et habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à rechercher et constater les infractions prévues par les dispositions du code de la santé publique et, sauf dispositions spéciales contraires, des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 : Madame Agnès Mongeat, dûment habilitée par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative dans les conditions prévues par les articles R 1312-1 à R 1312-7 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3 : L'habilitation cesse lorsque l'agent qui en bénéficie quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Le directeur général adjoint et le chef de la mission « veille-alerte-inspection-contrôle » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 février 2014,
Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

ARRETE n° 2014-27 Portant désignation en qualité d'inspectrice au titre de l'article L1435-7 et habilitation de Madame Carole PEYRON, à constater les infractions relevant de son champ de compétence

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er : Madame Carole Peyron est désignée en qualité d'inspectrice, et habilitée, dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à rechercher et constater les infractions prévues par les dispositions du code de la santé publique et, sauf dispositions spéciales contraires, des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 : Madame Carole Peyron, dûment habilitée par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative dans les conditions prévues par les articles R 1312-1 à R 1312-7 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3 : L'habilitation cesse lorsque l'agent qui en bénéficie quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Le directeur général adjoint et le chef de la mission « veille-alerte-inspection-contrôle » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 février 2014,
Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

ARRETE n° 2014-28 Portant désignation en qualité d'inspecteur au titre de l'article L1435-7 et habilitation de Monsieur Maxime BELTIER, pharmacien à l'agence régionale de santé d'Auvergne, à constater les infractions relevant de son champ de compétence

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Maxime Beltier est désigné en qualité d'inspecteur, et habilité, en tant que pharmacien, et dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle, à rechercher et constater les infractions prévues par les dispositions du code de la santé publique et, sauf dispositions spéciales contraires, des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 : Monsieur Maxime Beltier, dûment habilité par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative dans les conditions prévues par les

articles R 1312-1 à R 1312-7 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3 : L'habilitation cesse lorsque l'agent qui en bénéficie quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Le directeur général adjoint et le chef de la mission « veille-alerte-inspection-contrôle » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 février 2014,
Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

ARRETE n° 2014-29 Portant habilitation de Madame Marie-Dominique FURET-GARABIOL, pharmacien inspecteur de santé publique à l'agence régionale de santé d'Auvergne, à constater les infractions relevant de son champ de compétence

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE

Article 1er : Madame Marie-Dominique Furet-Garabiol est habilitée en tant que pharmacien inspecteur de santé publique et dans le cadre des prérogatives qui lui sont reconnues en matière d'inspection et de contrôle à rechercher et constater les infractions prévues par les dispositions du code de la santé publique et, sauf dispositions spéciales contraires, des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique.

Article 2 : Madame Marie-Dominique Furet-Garabiol, dûment habilitée par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal de grande instance de sa résidence administrative dans les conditions prévues par les articles R 1312-1 à R 1312-7 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3 : L'habilitation cesse lorsque l'agent qui en bénéficie quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté d'habilitation pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Le directeur général adjoint et le chef de la mission « veille-alerte-inspection-contrôle » sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 février 2014,
Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

ARRETE N° 2014-45 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Hôpital local de CRAPONNE sur ARZON– (Haute- Loire)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n°2013-509 du 3 décembre 2013 sont abrogées.

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier du pays de Craponne sur Arzon, rue de la Ratille, 43500 CRAPONNE SUR ARZON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant (des collectivités territoriales)

- **Monsieur Christian ROBERT**, Maire de Craponne sur Arzon,
- **Monsieur Bernard BRIGNON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays de Craponne.
- **Monsieur Jean-Pierre MORGAT**, représentant du Conseil général de la Haute-Loire.

2° en qualité de représentants du personnel :

- **Mademoiselle Karen BROSSIER** représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques;
- **Monsieur Le Docteur Michel BURELLIER**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Sophie SOLEILLANT**, représentante désignée par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Bernard SAHUC**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Maurice BEYSSAC, et Madame Monique MARREL**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Haute-Loire ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice Président du Directoire de l'hôpital local de Craponne sur Arzon
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy- en- Velay ou son représentant ;
- Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD, (à désigner).

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute- Loire.

Article 6 : Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 20 février 2014
Le directeur général,

Signé : François DUMUIS

ARRETE n° DOH 2014 – 28 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0018
- Budget Principal 43 000 0117
- Numéro SIRET : 264 302 845 00013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée 6 174 481,79 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 6 174 778,98 € soit :
5 856 192,55 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 5 856 192,55 € au titre de l'exercice courant, 0 € au titre de l'exercice précédent.

220 929,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 220 929,29 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

97 657,14 € au titre des produits et prestations, dont 97 657,14 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à – 297,19 € soit :

- 297,19 € au titre de la part tarifée à l'activité,
0 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
0 € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier Emile Roux du Puy-en-Velay et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 Février 2014
P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière,

Signé : Hubert WACHOWIAK

ARRETE n° DOH 2014-27 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2013

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0034
- Budget Principal 43 000 0190
- Numéro SIRET : 264 300 039 00015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à 1 074 871,64 € et est fixée aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 1 074 871,64 € soit : 974 735,52 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 974 735,52 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent.

62 027,98 € au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 62 027,98 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

38 108,14 € au titre des produits et prestations, dont 38 108,14 € au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 3 – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à 0€ soit :

0€ au titre de la part tarifée à l'activité,
0€ au titre des spécialités pharmaceutiques,
0€ au titre des produits et prestations.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 Février 2014
P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre Hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Le directeur de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

ARRETE:

Article 1 : Sont désignés comme membres du comité d'experts prévu par l'article L 2123.2 du Code de la Santé Publique :

1. deux médecins spécialistes qualifiés en gynécologie-obstétrique

a) Monsieur le Professeur Didier LEMERY, suppléé par Madame le Docteur Marie ACCOCEBERRY

b) Monsieur le Docteur Jean-Luc MEYER, suppléé par Monsieur le Docteur François- Noël MASSON

2. un médecin psychiatre

a) Monsieur le Professeur Pierre Michel LLORCA suppléé par Monsieur le Docteur Jean Paul SABY,

3. deux représentants d'associations de personnes handicapées

a) pour l'UNAFAM : Madame Liliane BESSON suppléée par Madame Madeleine AUJAME

b) pour l'URAPEI : Mademoiselle Christiane FORESTIER suppléée par Madame Renée SALAT

Article 2 : Le mandat des membres titulaires et suppléants est de trois ans, renouvelable.

Article 3 : Monsieur le Directeur de l'Offre Hospitalière et des Etablissements de Santé, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de département.

Fait à Clermont Ferrand le 24 février 2014

Le directeur général,

Signé : François Dumuis



**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
D'AUVERGNE**

ARRETE PORTANT NOMINATION AU CONSEIL DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE PROMOTION AGRICOLE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE DE BRIOUDE BONNEFONT

**Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le centre de formation professionnelle et de promotion agricole (C.F.P.P.A) de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Brioude Bonnefont est doté d'un conseil de centre.

ARTICLE 2 : Sont nommés membres du conseil de centre du C.F.P.P.A mentionné ci-dessus, au titre des organisations professionnelles agricoles départementales ou des secteurs concernés par les missions du centre et des organisations syndicales de salariés les plus représentatives dans les domaines de formation dispensés par le centre :

a) au titre des représentants des exploitants agricoles :

JEUNES AGRICULTEURS

Titulaire : Monsieur Cédric GAUTHIER
Le Bosbomparent
43100 SAINT BEAUZIRE

Suppléant : Non désigné

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLE

Titulaire : Monsieur Eric RICHARD
le Bourg
43100 JAVAUGUES

Suppléant : Monsieur Philippe LAMAT
Onnac
43100 SAINT JUST PRES BRIOUDE

b) au titre des représentants des organisations professionnelles des secteurs concernés par les missions du centre :

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Titulaire : Madame Gisèle MERLE
75 boulevard François Mitterrand
63972 CLERMONT-FERRAND cedex 9

Suppléant : Non désigné

SYNDICAT PROFESSIONNEL DES METIERS ET SERVICES DE L'ANIMAL FAMILIER

Titulaire : Monsieur Yves DENOYELLE
17 rue Janssen
75019 PARIS

Suppléant : Non désigné

c) au titre des représentants des salariés :

CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL

Titulaire : Non désigné

Suppléant : Non désigné

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Auvergne, ainsi qu'à celui de la Préfecture de Haute-Loire.

Fait à Lempdes, le 24 février 2014
Pour le Préfet de la Région Auvergne,
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

Signé : Claudine LEBON



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTES D'AUVERGNE

L'Administrateur des Douanes, Directeur régional des Douanes et Droits indirects d'Auvergne

Arrêté du 11 février 2014 :

Article 1er - Le montant de la délégation dont disposent, en matière gracieuse, en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la Direction régionale des Douanes et Droits indirects d'Auvergne est fixé à cinquante mille €uros pour le responsable de la division des Douanes et à vingt-cinq mille €uros pour le responsable des services de la surveillance, les responsables des bureaux de douane, le responsable du Service régional d'enquêtes et le responsable du service de la viticulture dont les noms, prénoms, grade et qualité sont repris dans l'annexe I à la présente décision.

Article 2 - Sont exclues de la délégation de signature, dont disposent en matière contentieuse en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services douaniers, visés au II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts, de la Direction régionale des Douanes et Droits indirects d'Auvergne, les décisions suivantes visées à l'article 212 I 1° de l'annexe IV du code général des impôts:

- les décisions de décharge, réduction, restitution ou rejet de l'article L 190 du Livre des procédures fiscales ou les dégrèvements d'office.

Article 3 – Le présent arrêté prendra effet le 11 février 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Puy de Dôme, de l'Allier, du Cantal et de la Haute Loire.

Article 4 – L'arrêté du 29 juillet 2013 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 février 2014
L'Administrateur des Douanes,
Directeur régional des Douanes et Droits indirects d'Auvergne,

Signé : François FAYOLLET

Annexe I à l'arrêté du 11 février 2014 de l'Administrateur des Douanes, Directeur régional des Douanes et Droits indirects

Listes des responsables de service bénéficiaires d'une délégation de signature permanente du Directeur régional des Douanes et Droits indirects d'Auvergne en application du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts et du II de l'article 214 de l'annexe IV au code général des impôts

Nom/prénom	Grade et fonction	Résidence
VINCENT Didier	Inspecteur principal de 1 ^{ère} classe , Chef divisionnaire	Clermont-Ferrand
DAMASE Alain	Inspecteur régional de 3 ^{ème} classe, Chef des services de la Surveillance	Clermont-Ferrand
BERGER Didier	Inspecteur régional de 1 ^{ère} classe, Chef du bureau de douanes	Clermont-Ferrand
GINCHARD Marcel	Inspecteur régional de 3 ^{ème} classe, Chef du bureau de douanes	Le Puy en Velay
RIOU Michel	Inspecteur régional de 2 ^{ème} classe, Chef du bureau de douanes	Aurillac
PENEL Philippe	Inspecteur régional de 3 ^{ème} classe, Chef du bureau de douanes	Moulins
SANCHEZ Joaquim	Contrôleur principal, Chef du service de la viticulture	Clermont-Ferrand
PLASSE Jean-Louis	Inspecteur régional de 1 ^{ère} classe, Chef du Service régional d'enquêtes	Clermont-Ferrand



DIVERS

CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Le Préfet de la Haute-Loire, représenté par M. Denis LABBÉ, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

Le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, représenté par M. Michel FUZEAU désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu le 19 novembre 2013 entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés dans le contrat de service.
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégrant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégrant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégrant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans le contrat de service annexé.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet rétroactivement le 1er janvier 2014 et est reconduit tacitement d'année en année. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département du délégant et du délégataire

Fait, au Puy-en-Velay, le 07 février 2014
Le Préfet de la Haute-Loire
Délégant,

Fait, à Clermont-Ferrand, le 07 février 2014
Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Délégataire,

Signé Denis LABBÉ

Signé Michel FUZEAU



ARRETES CONJOINTS

ARRETE SG/COORDINATION/2014/2 - N° DIVIS 2014/041 PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
de la Haute-Loire

A R R E T E N T :

Article 1 : La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est composée ainsi qu'il suit :

- en qualité de représentants du Conseil Général :

Titulaires :	1^{er} Suppléant :	2^{ème} Suppléant :	3^{ème} Suppléant :
DECOLIN Michel	MORGAT Jean-Pierre	MOURET Marc	MOSNIER Christiane
BRAYE Yves	VIGIER Jean-Pierre	COUFORT Marie-Claude	FLAURAUD Robert
ROYER Richard	COUTAREL Josiane	LIOGIER Pierre	ANDRE Catherine
PERBET Jean-françois	CHOUVET Béatrice	CAMUS Fabienne	SAMOUILLER Charles

- En qualité de représentants de l'Etat :

- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ou son représentant,
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,
- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

- En qualité de représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Titulaires	1^{er} Suppléant	2^{ème} Suppléant
CPAM : LAURENSON Martine	CPAM : FAURE Christiane	MSA: BOST Jean-Philippe
CAF : LASCHAMP Guy	CAF : SCHULER Yvonne	

- En qualité de représentants des organisations syndicales :

Titulaires	1^{er} Suppléant	2^{ème} Suppléant	3^{ème} Suppléant
VISSAC Jean-François	M.SAVEL	DEGACHE Eric	
FERRAND Alain	COUCHOUD J-François	MARTIN Jean-Louis	PLANTIN J-Louis

- En qualité de représentant des associations de parents d'élèves :

Titulaire	1^{er} Suppléant	2^{ème} Suppléant	3^{ème} Suppléant
ROCHE Joël	TRESCARTES Georges	GRANGE Danièle	MARTIN Agnès

- En qualité de représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles

Titulaires	1^{er} Suppléant	2^{ème} Suppléant	3^{ème} Suppléant
-------------------	---------------------------------	----------------------------------	----------------------------------

APF

COFFY Jacqueline REIX Camille SABATIER Michel BELLEDENT Madeleine

HLA

BONCOMPAIN Anne-Marie MANGIN Marie GUERIN Louis

APAJH

DUCOMPS Christophe GIRE Jeannine ORFEUVRE Jean-Jacques

MAHVU 42-43BAROU Daniel M.BORDET(**UNAFAM**) SAVERNE M.France BARRY Monique**ADAPEDA**

THIEBAULT Emile GUICHARD Thierry ASTIER Chantal

ADAPEI

PEYRARD Pascal PARRAT Daniel DONATI Isabelle CHAMBLAS Martine

AFMPETIT M.Pierre MASCLAUX Elisabeth LAVALEE Cécile GUERIN Michel
(**TRISOMIE 21**)

- En qualité de représentant du conseil départemental consultatif des personnes handicapées

Titulaire**1^{er} Suppléant****ARCADIE**

M.Christian MALROUX

AD-PEP

Mme CREMILLIEUX

- En qualité de représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

Titulaires**ASEA** TURCAN Ronald**ADMR** VANDOORNE Madeleine**1^e suppléant****OVIVE** GIRAUD Jean-Marc

FOURNERIE Myriam

Article 2 : A l'exception des représentants de l'Etat, les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Général des services départementaux, Mr le Directeur de la vie sociale, M. l'Inspecteur d'Académie, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et du Département de la Haute-Loire.

Au PUY-EN-VELAY, le 19 février 2014

Le Préfet

Le Président du Conseil Général

Signé : Denis LABBE

Signé : Gérard ROCHE

ARRETE CONJOINT DDT 2014-017 et DIVIS N° 2014-049 DU 27 FEVRIER 2014 portant création du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, indécent et la précarité énergétique

Le Préfet de la Haute-Loire,

Le Président du Conseil général,

ARRETEMENT

Article 1 : Il est créé dans le département de la Haute-Loire un pôle départemental chargé de :

- définir et évaluer la stratégie de la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique,
- mobiliser, créer un lien, assister et coordonner les acteurs,
- suivre la progression des actions,

- recenser les informations des différents outils informatiques,
- assurer une information des propriétaires, des occupants et du public,
- sensibiliser les propriétaires, les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre à la réglementation thermique applicable aux bâtiments existants dans le cadre de la réhabilitation des logements insalubres,
- mettre en place et gérer l'observatoire nominatif des logements et locaux indignes et non décents prévu à l'article 60 de la loi ENL du 13 juillet 2006.

Ce pôle de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique s'inscrit dans le cadre du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) qui relève d'une responsabilité partagée entre l'État et le Département.

Article 2 : Le pôle est constitué de deux entités :

- un comité de pilotage du pôle, qui, au vu d'un bilan annuel, définit, oriente et coordonne les politiques de lutte contre l'habitat indigne, l'habitat indécent et la précarité énergétique sur l'ensemble du département de la Haute-Loire,
- un comité technique du pôle, qui met en œuvre la politique définie par le comité de pilotage du pôle sur les dispositifs de lutte contre l'habitat indigne, indécent et la précarité énergétique. Il s'assure de la coordination effective entre ces dispositifs, de la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés et de la prise en compte des situations d'indignité et notamment les plus complexes. Il suit et évalue la mission de l'opérateur PIG LHIE (Programme d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne et indécent et la précarité énergétique). Il veille à la cohérence avec les actions conduites dans le cadre des OPAH (Opérations programmées d'amélioration de l'habitat) et a un rôle d'observation de l'ensemble des dispositifs en cours. Un programme d'actions sera défini tous les ans.

Il s'articule avec les comités suivants :

- la commission de suivi du PIG LHIE (Programme d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne et indécent et la précarité énergétique),
- le comité «plomb saturnisme»,
- les comités techniques des OPAH en cours et à venir.

Article 3 : Le comité de pilotage du pôle est coprésidé par le Préfet et le Président du Conseil général. Il réunit les responsables des principales institutions et organismes départementaux qui agissent dans la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique ou leurs représentants :

- le Procureur de la République,
- la Direction Départementale des Territoires (DDT) représentant également l'ANAH,
- l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, Délégation Territoriale de la Haute-Loire (ARS -DT 43),
- la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),
- les Services du Département (Direction de la Vie Sociale),
- la Caisse d'Allocations Familiales (CAF),
- la Mutualité Sociale Agricole (MSA),
- l'Association des Maires,

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an. La DDT en assure le secrétariat. L'animation est effectuée par la DDT en lien avec les services du Département.

Article 4 : Le comité technique du pôle est composé des représentants des services ou structures suivants :

- la DDT (Direction Départementale des Territoires),
- les services du Département (Direction de la Vie Sociale)
- l'ARS (Agence Régionale de Santé- Délégation Territoriale de la Haute-Loire),
- la DDCSPP (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations)
- la Délégation locale de l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat),
- la CAF (Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Loire)
- la MSA (Mutualité Sociale Agricole),
- les représentants des collectivités volontaires,
- les opérateurs des OPAH (Opérations programmées d'amélioration de l'habitat) et du PIG « lutte contre l'habitat indigne et énergivore »,

Il se réunit au moins 2 fois par an.
L'animation et le secrétariat sont assurés par la DDT.

Article 5 : La commission de suivi technique du PIG LHIE est composée de représentants de la DDT, de l'ANAH, des services du Département, de la DT-ARS, de la CAF, de la MSA et de l'opérateur. Elle se réunit autant que de besoin.
L'animation et le secrétariat sont assurés par la DDT.

Article 6 : Le comité « plomb saturnisme » se réunit au moins 2 fois par an. Il est constitué de l'ARS-DT43 et de la DDT. L'animation et le secrétariat sont assurés par l'ARS-DT43.

Article 7 : Une convention sera formalisée afin de préciser le rôle des différents acteurs.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur général des services du Département sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et du Département.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 février 2014

Le Préfet,

Le Président du Conseil général,

Signé : Denis LABBÉ

Signé : Gérard ROCHE

